

DEPARTEMENT DU BAS -RHIN

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR

PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du 27 novembre 2018

Nombre de membres du Conseil de Communauté élus : 40	<i>L'an deux mille dix-huit Le 27 novembre à 18 heures Le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Barr étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du 21 novembre 2018 conformément aux articles L 2121-12 et L 2541-2 du CGCT, sous la Présidence de Monsieur Gilbert SCHOLLY, Président</i>
	<u>Etaient présents :</u> <i>Mme Suzanne LOTZ, MM. Claude KOST, Claude HAULLER, Vincent KIEFFER, Gilbert LEININGER, Vice-Présidents</i>
Nombre de membres qui se trouvent en fonction : 40	<i>MM. Fabien BONNET, Thierry FRANTZ, Mmes Caroline WACH, Claire HEINTZ, Valérie FRIEDERICH, MM. Thierry JAMBU, Jean-Marie SOHLER, Jacques CORNEC, Jean-Marie GLEITZ, Pascal OSER, Mmes Evelyne LAVIGNE, Sabine SCHMITT, MM. Jean-Claude MANDRY, Jean-Daniel HUCHELMANN, Mme Suzanne KAYSER-GRAFF (présente à partir du point N°053/06/2018), M. Jean-Georges KARL, Mme Christine FASSEL-DOCK, MM. Michel GEWINNER, Albert FARNER, Vincent KOBLOTH, Denis RUXER, Jean-Marie KOENIG, Mme Joanne ALBRECHT, M. Germain LUTZ, Mme Denise LUTZ-ROHMER, M. Denis HEITZ, Conseillers communautaires</i>
Nombre de membres qui ont assisté à la séance : 31 (des points 051/06/2018 à 052/06/2018) 32 (des points 053/06/2018 à 063/06/2018)	<u>Absents étant excusés :</u> <i>M. Alfred HILGER, Vice-Président, Mmes Marièle COLAS, Christiane SCHEPPLER MM. Daniel WOLFF, Hugues PETIT, Yves EHRHART</i>
Nombre de membres présents ou représentés : 37 (des points 051/06/2018 à 052/06/2018) 38 (des points 053/06/2018 à 063/06/2018)	<u>Absentes non excusées :</u> <i>Mmes Nicole GUNTHER, Pascale STIRMEL</i>
	<u>Procurations :</u> <i>M. Alfred HILGER en faveur de Mme Suzanne LOTZ Mme Marièle COLAS en faveur de M. Thierry JAMBU Mme Christiane SCHEPPLER en faveur de M. Claude HAULLER M. Daniel WOLFF en faveur de Mme Claire HEINTZ M. Hugues PETIT en faveur de M. Gilbert LEININGER M. Yves EHRHART en faveur de M. Fabien BONNET</i>
Secrétaire de séance	<i>Mme Caroline WACH</i>
Assistaient en outre à la séance	<i>M. Richard SATTLER, Directeur Général des Services, Mme Catherine COLIN, Directrice Générale Adjointe, Mme Sandrine GASPAS, Responsable du service des Finances, Mmes Véronique WERCK et Catherine DOLLE, Assistantes de Direction</i>

ORDRE DU JOUR

- 051/ 06/ 2018** Compte rendu d'information des délégations permanentes du Bureau et du Président
- 052/ 06/ 2018** Nouvelles désignations des délégués de la Communauté de Communes du Pays de Barr auprès du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Piémont des Vosges dans le cadre de la création du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural
- 053/ 06/ 2018** Organisation institutionnelle de la compétence relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations – décision portant sur les modalités opérationnelles d'exercice des missions prévues à l'article L 211-7 du Code de l'Environnement sur le bassin Ehn-Andlau-Scheer – modification de l'articulation adoptée par délibération du 3 juillet 2018 au titre des transferts de compétences
- 054/ 06/ 2018** Organisation des activités périscolaires dans le cadre du RPI concentré Dambach-La-Ville / Dieffenthal – coopération entre la Communauté de Communes du Pays de Barr et la Communauté de Communes de Sélestat : avenant de régularisation à la convention initiale et reconduction du dispositif partenarial
- 055/ 06/ 2018** Festival Clair de Nuit – détermination des communes d'accueil pour l'édition 2019 dans le cadre du 20ème anniversaire – orientations sur l'évolution de la manifestation
- 056/ 06/ 2018** Centre d'Interprétation du Patrimoine « Les Ateliers de la Seigneurie » à Andlau – modification des horaires d'ouverture et de la grille tarifaire
- 057/ 06/ 2018** Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association Festi'potes pour l'organisation d'un festival rock à Andlau
- 058/ 06/ 2018** Attribution d'une subvention exceptionnelle au Syndicat des Vignerons de Heiligenstein pour la réalisation de sentiers thématiques
- 059/ 06/ 2018** Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association Art et Tradition d'Epfig pour la réalisation d'un projet de découverte des atouts touristiques, culturels et viticoles de la ville
- 060/ 06/ 2018** Admissions en non-valeur de créances irrécouvrables – budget principal
- 061/ 06/ 2018** Décision modificative des budgets de l'exercice 2018 – budget principal et budgets annexes – DM1
- 062/ 06/ 2018** Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2019
- 063/ 06/ 2018** Organisation exceptionnelle de la séance du Conseil de Communauté du mois de février 2019 aux Ateliers de la Seigneurie à Andlau

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, complétée et modifiée en dernier lieu par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-9 et L 5211-10 ;
- VU** sa délibération N°038/04/2014 du 6 mai 2014 complétée par délibération N° 050/05/2015 du 1^{er} décembre 2015 statuant sur les délégations permanentes d'attribution consenties au Bureau et respectivement à M. le Président dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du CGCT ;
- VU** le Règlement Intérieur du Conseil de Communauté adopté le 7 octobre 2014 ;

PREND ACTE

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Président sur les décisions prises en vertu des délégations d'attribution ainsi que sur les travaux du Bureau selon l'article L5211-10 du CGCT à l'appui de la note explicative communiquée à l'assemblée pour la période du 19 septembre au 20 novembre 2018.

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 051 / 06 / 2018

SEANCE DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 27 NOVEMBRE 2018

DELEGATIONS PERMANENTES D'ATTRIBUTION

COMPTE RENDU D'INFORMATION N° 005 / 051 / 06 / 2018

I - DELEGATIONS DU BUREAU

*** AU TITRE DE LA PASSATION DES MARCHES ET LA CONCLUSION DES CONVENTIONS DE PRESTATIONS DE SERVICE**

OBJET : DECISION N° B14/2018 DU 26 SEPTEMBRE 2018 PORTANT CONCLUSION D'UN MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE PORTANT SUR LA RENOVATION DES TERRAINS DE TENNIS SUR LA COMMUNE DE BARR

LE BUREAU,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L5211-10 ;
- VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 ;
- VU** la délibération N°038/04/2014 du Conseil de Communauté du 6 mai 2014 complétée par délibération N° 050/05/2015 du 1er décembre 2015 statuant sur les délégations permanentes d'attribution consenties au Bureau et respectivement à M. le Président dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du CGCT ;
- VU** le rapport de présentation de la consultation ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser - dans le cadre des opérations inscrites aux budgets - les marchés passés selon les dispositions prévues par l'ordonnance relative aux marchés publics précitée ;

CONSIDERANT la consultation engagée en ce sens ;

DECIDE

la conclusion du marché suivant :

Titulaire du marché	Libellé	Montant HT	Montant TTC
THIERRY MULLER 10 rue du Commerce 67118 Geispolsheim	Rénovation de deux courts de tennis en terre battue artificielle	182 630,74 €	219 156,89 €

PRECISE

que les conditions générales et particulières figurent dans les pièces constitutives du marché qui sera signé à cet effet ;

CHARGE

Monsieur le Directeur Général des Services de l'exécution la présente décision.

OBJET DECISION N°B16/2018 DU 20 SEPTEMBRE 2018 : PARC D'ACTIVITES D'ALSACE CENTRALE – AVENANT N° 7 AU MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE

LE BUREAU,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10 ;
- VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et de son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 ;
- VU** la délibération N°038/04/2014 du Conseil de Communauté du 6 mai 2014 complétée par délibération N° 050/05/2015 du 1er décembre 2015 statuant sur les délégations permanentes d'attribution consenties au Bureau et respectivement à M. le Président dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du CGCT ;
- VU** les délibérations du Conseil de Communauté relatives à la réalisation du Parc d'Activités d'Alsace Centrale à Dambach-la-Ville et plus particulièrement au lancement et à la mise en œuvre des phases administratives et techniques concernant la 2^{ème} tranche ;
- VU** la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée en date du 13 août 2008 passée avec l'OPUS dans le cadre de la loi MOP ;
- VU** le marché public conclu le 1^{er} juin 2010 entre la Communauté de Communes Barr Bernstein et le bureau d'études BEREST portant sur la mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de la 2^{ème} tranche du Parc d'Activités d'Alsace Centrale et ses 3 avenants modificatifs ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la réactualisation de l'étude de trafic autoroutier, il convient d'établir au maître d'œuvre de l'opération un avenant d'un montant de 12 700 € HT ;

Cette mission sera assurée par le bureau d'études Arcadis cotraitant de Berest.

CONSIDERANT que ce 7^{ème} avenant au contrat de maîtrise d'œuvre générant une dépense supplémentaire de 12 700 € HT, porte le montant total du marché à 1 045 005 € HT ;

CONSIDERANT cependant, qu'en raison des 6 avenants antérieurs, l'augmentation globale du marché est de 81 035 € HT, soit 8,4 % du montant initial, justifiant ainsi l'avis de la Commission d'Appel d'Offres ;

VU la saisine de la Commission d'Appel d'Offres en date du 13 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 20 septembre 2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est conclu avec le bureau d'études BEREST un avenant n°7 au contrat de maîtrise d'œuvre, ayant pour objet une augmentation des prestations pour un montant de 12 700 € HT.

Article 2^{ème} : Le Mandataire du maître d'ouvrage est autorisé à signer l'avenant susvisé pour un montant total de 12 700 € HT.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET : DECISION N° B17/2018 DU 20 SEPTEMBRE 2018 PORTANT CONCLUSION D'UN MARCHÉ PUBLIC DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

LE BUREAU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L5211-10 ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et de son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 ;

VU la délibération N°038/04/2014 du Conseil de Communauté du 6 mai 2014 complétée par délibération N° 050/05/2015 du 1er décembre 2015 statuant sur les délégations permanentes d'attribution consenties au Bureau et respectivement à M. le Président dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du CGCT ;

VU le rapport de présentation de la consultation ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser - dans le cadre des opérations inscrites aux budgets - les marchés passés selon les dispositions prévues par l'ordonnance relative aux marchés publics précitée ;

CONSIDERANT la consultation engagée en ce sens ;

DECIDE

la conclusion du marché suivant :

Titulaire du marché	Libellé	Montant HT	Montant TTC
ARTELIA Ville et Transport Agence Est 15 avenue de l'Europe 67300 SCHILTIGHEIM	Maîtrise d'œuvre pour la protection contre les inondations de la Communauté de Communes du Pays de Barr	91 062,5 €	109 275,00 €

PRECISE

que les conditions générales et particulières figurent dans les pièces constitutives du marché qui sera signé à cet effet ;

CHARGE

Monsieur le Directeur Général des Services de l'exécution la présente décision.

*** AU TITRE DES DROITS ET PARTICIPATIONS SANS CARACTERE FISCAL**

OBJET DECISION N°B18/2018 DU 04 OCTOBRE 2018 : APPROBATION DE LA GRILLE TARIFAIRE DES ACTIVITES DEPLOYEES PAR LE SERVICE ANIMATION JEUNESSE POUR LES VACANCES DE TOUSSAINT 2018

LE BUREAU,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-9 et L 5211-10 ;
- VU** le Code du Commerce et notamment ses articles L 410-1 et L410-2 relatifs à la liberté des prix et à la concurrence ;
- VU** la délibération N° 038 / 04 / 2014 du Conseil de Communauté du 6 mai 2014 statuant sur les délégations permanentes consenties au Bureau et respectivement au Président ;
- VU** la délibération N° 05 / 05 / 2015 du Conseil de Communauté du 1^{er} décembre 2015 portant sur l'extension des délégations permanentes d'attribution du Bureau à la détermination de la participation des usagers aux activités déployées par le Service Animation Jeunesse ;

CONSIDERANT que dans le cadre du programme des activités proposées par le SAJ lors des vacances de Toussaint 2018, il incombe ainsi d'arrêter la grille tarifaire s'y rapportant ;

1° DECIDE

d'approuver la grille tarifaire des activités déployées par le Service Animation Jeunesse pendant la période des vacances de Toussaint 2018 dans les conditions suivantes :

1.1 PARTICIPATIONS A LA CARTE

ANIMATIONS	TARIF DE BASE	TARIF PREFERENTIEL (1)
Activités encadrées par un prestataire et/ou la CCPB		
- Stage Mini moto	12 €	10 €
- Stage Micro fusée	24 €	20 €
- Art & création déco carton	12 €	10 €
- Atelier Art Floral	14 €	12 €
- Art & création Objet déco	12 €	10 €
- Art & création tricot	12 €	10 €
- Sport & Move Tir à l'arc	14 €	12 €
- Installation d'un plateau télé	14 €	12 €
- Sport & Move Course d'orientation	12 €	10 €
- Initiation musicale	14 €	12 €
- Art & création Ecriture	6 €	5 €
- Art & création Linogravure	12 €	10 €
- Cluedo Géant	12 €	10 €
Sorties activités extérieures		
- Skatepark Haguenau	10 €	8 €
- Xtrem Laser	15 €	13 €

(1) Abattement de l'ordre de 20% en moyenne appliqué aux usagers résidant sur le territoire communautaire

2° PRECISE

que le présent dispositif entre en vigueur à compter du 22 octobre 2018 ;

3° CHARGE

Monsieur le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision.

* AU TITRE DES DELEGATIONS GENERALES

OBJET : DECISION N°B15/2018 DU 20 SEPTEMBRE 2018 - CONCLUSION D'UNE CONVENTION AVEC L'ETAT ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL AU TITRE DES AIDES VERSEES POUR LA GESTION DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE BARR POUR L'ANNEE 2018

LE BUREAU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10 ;

VU la délibération N°038/04/2014 du Conseil de Communauté du 6 mai 2014 complétée par délibération N° 050/05/2015 du 1er décembre 2015 statuant sur les délégations permanentes d'attribution consenties au Bureau et respectivement à M. le Président dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du CGCT ;

VU les délibérations N° 063A / 05 / 2016 et 063B / 05 / 2016 du Conseil de Communauté en sa séance du 6 décembre 2016 adoptées dans le cadre du transfert à la Communauté de Communes du Pays de Barr de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage de la Ville de Barr avec effet au 1^{er} janvier 2017 et portant notamment institution d'un budget annexe et décisions connexes ;

CONSIDERANT qu'en vertu des articles L 5211-5 III et L 5211-17 du CGCT, le transfert de compétences entraîne de plein droit la substitution d'office au profit de l'EPCI de l'ensemble des biens, équipements et services nécessaires à son exercice ainsi que de l'ensemble des droits et obligations qui y sont rattachés ;

CONSIDERANT que dans le prolongement des décisions adoptées par l'organe délibérant et conformément aux délégations qu'il détient, il lui appartient de prendre toute disposition permettant de concrétiser ce processus ;

DECIDE

Article 1^{er} : il est procédé à la conclusion d'une convention pour l'année 2018 avec l'Etat et respectivement le Conseil Départemental du Bas-Rhin régissant le versement des aides de fonctionnement de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage détaillées ci-dessous ainsi que les contreparties incombant en réciprocité à l'EPCI en sa qualité de nouveau gestionnaire de l'équipement :

RAPPEL DES MONTANTS DES AIDES	
<i>Montant fixe de l'aide au titre des places effectivement disponibles (part fixe)</i>	Etat : 72,40 € par place et par mois
	Département : 42,68 € par place et par mois
<i>Montant <u>maximal</u> de l'aide prévisionnelle au titre de l'occupation mensuelle (part variable)</i>	Etat : 60,05 € par place et par mois
	Département : 21,35 € par place et par mois

Article 2^{ème} : les conditions générales et particulières figurent dans les pièces constitutives de la convention et ses annexes ;

Article 3^{ème} : Monsieur le Président est autorisé à signer l'ensemble des documents correspondants ;

Article 4^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET DECISION N°B19/2018 DU 18 OCTOBRE 2018 : PROROGATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS CONCLUE AVEC L'OFFICE DE TOURISME DU PAYS DE BARR

LE BUREAU,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-9 et L 5211-10 ;
- VU** la délibération N° 038 / 04 / 2014 du Conseil de Communauté du 6 mai 2014 complétée par délibération N° 050/05/2015 du 1^{er} décembre 2015 statuant sur les délégations permanentes consenties au Bureau et respectivement au Président ;
- VU** la convention d'objectifs et de moyens conclue le 24 septembre 2013 entre la Communauté de Communes Barr Bernstein et l'Office de Tourisme Barr Bernstein ;
- VU** sa décision N°B11-2017 du 14 septembre 2017 portant prorogation de la convention d'objectifs et de moyens conclue avec l'Office de Tourisme Barr Bernstein ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2016, portant changement de dénomination, mise en conformité partielle des statuts et refonte statutaire de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

CONSIDERANT que la convention susvisée a été prorogée pour 1 an dans l'attente des conclusions d'une étude portant sur le projet de regroupement de l'Office de Tourisme du Pays de Barr et du Centre d'Interprétation du Patrimoine dans une structure commune avec un redéploiement des personnels ;

CONSIDERANT que les conclusions de cette étude intervenues fin du 1^{er} semestre 2018 n'ont pas encore fait l'objet d'un examen par les instances idoines de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

CONSIDERANT par conséquent qu'il n'est pas jugé opportun de procéder à l'établissement d'une nouvelle convention ;

1° DECIDE

de proroger transitoirement la convention en vigueur dans les mêmes termes et conditions à compter du 25 septembre 2018 et pour une durée d'un an ;

2° CHARGE

Monsieur le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision.

II - DELEGATIONS DU PRESIDENT

- NEANT -

III - DELEGATIONS DU PRESIDENT AU TITRE DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

• DECISIONS DE RENONCIATION

LE PRESIDENT,

- VU** la loi N°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la loi N°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU** la loi N°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;
- VU** la loi N°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme renoué, modifiant notamment la loi N° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;
- VU** le décret N°87-284 du 22 avril 1987 modifiant le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L123-1 et suivants, L210-1, L211-1 et suivants, L213-2, L213-3, L213-13, L300-1, R211-2 et R211-7 ;
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2541-12, L5211-1, L5211-9 et L5214-16 ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein par fusion des Communes de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et de l'Ungersberg et adoption de ses statuts ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 7 août 2013 portant actualisation des compétences de la Communauté de Communes Barr Bernstein et définition de l'intérêt communautaire ;
- VU** la délibération N° 038 / 04 / 2014 du Conseil de Communauté en sa séance du 6 mai 2014 complétée par délibération N° 050/05/2015 du 1^{er} décembre 2015 statuant sur les délégations permanentes consenties au Bureau et respectivement au Président ;
- VU** la délibération N°081/07/2014 en date du 18 novembre 2014 portant transfert de la compétence à la Communauté de Communes Barr Bernstein en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale en perspective de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal ;

- VU** l'Arrêté Préfectoral du 23 mars 2015 portant extension des compétences, définition de l'intérêt communautaire et modifications des statuts de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;
- VU** la délibération N°019/03/2015 en date du 30 juin 2015 portant transfert de la compétence PLU-I - Instauration du droit de préemption urbain sur le territoire communautaire et subdélégation aux communes membres à l'occasion de l'aliénation d'un bien ;
- VU** les déclarations d'intention signifiées ;

DECIDE

*(la liste des immeubles ayant fait l'objet d'une **décision de renonciation** figure sur un tableau annexe non communicable aux tiers en vertu de la loi « liberté et informatique » du 6 janvier 1978).*

A titre d'information, 44 DIA ont été réceptionnées par la Communauté de Communes du Pays de Barr entre le 19 septembre et le 20 novembre 2018.

- **DECISIONS DE PREEMPTION**

- NEANT -

N° 052 / 06 / 2018 NOUVELLES DESIGNATIONS DES DELEGUES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR AUPRES DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DU PIEMONT DES VOSGES DANS LE CADRE DE LA CREATION DU POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

- VU** la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1982 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, complétée et modifiée en dernier lieu par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-33, L5211-1 et L5711-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 mars 2001 portant création du Syndicat Mixte du Piémont des Vosges ainsi que ses statuts, modifiés en dernier lieu par arrêté préfectoral du 23 juillet 2013 ;
- VU** sa délibération N° 025/04/2014 du 6 mai 2014 relative à la désignation des délégués appelés à siéger au Comité Syndical du Syndicat Mixte du Piémont des Vosges ;

CONSIDERANT qu'en perspective de la modification statutaire du Syndicat Mixte du Piémont des Vosges visant la création d'un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural avec effet du 1^{er} janvier 2019, il convient de procéder à de nouvelles désignations de l'ensemble des délégués représentant les trois EPCI membres au respect des nouvelles règles de répartition des sièges proportionnelle à leur poids démographique ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

1° PROCEDE EN LIMINAIRE

à la constitution **d'une liste unique**, après entente au sein de l'assemblée communautaire, pour la présentation des candidats appelés à siéger au sein de l'organe délibérant du Syndicat Mixte du Piémont des Vosges ;

2° DESIGNE PAR CONSEQUENT

après **scrutin secret** et à la majorité absolue, les délégués titulaires suivants représentant la Communauté de Communes du Pays de Barr auprès du Comité Syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Piémont des Vosges qui sera recomposé au 1^{er} janvier 2019 selon les nouvelles modalités de répartition des sièges définies dans ses statuts ;

COMMUNE	DELEGUE	VOIX
ANDLAU	M. Fabien BONNET	37
BARR	M. Gilbert SCHOLLY	37
BERNARDVILLE	M. Hugues PETIT	37
BLIENSCHWILLER	M. Jean-Marie SOHLER	37
BOURGHEIM	M. Jacques CORNEC	37
DAMBACH-LA-VILLE	M. Claude HAULLER	37
EICHHOFFEN	Mme Evelyne LAVIGNE	37
EPFIG	M. Jean-Claude MANDRY	37
GERTWILLER	M. Jean-Daniel HUCHELMANN	37
GOXWILLER	Mme Suzanne LOTZ	37
HEILIGENSTEIN	M. Jean-Georges KARL	37
ITTERSWILLER	M. Vincent KIEFFER	37
LE HOHWALD	M. Michel GEWINNER	37
MITTELBERGHEIM	M. Alfred HILGER	37
NOTHALTEN	M. Albert FARNER	37
REICHSFELD	M. Vincent KOBLOTH	37
SAINT-PIERRE	M. Denis RUXER	37
STOTZHEIM	M. Jean-Marie KOENIG	37
VALFF	M. Germain LUTZ	37
ZELLWILLER	M. Denis HEITZ	37

N° 053 / 06 /2018 ORGANISATION INSTITUTIONNELLE DE LA COMPETENCE RELATIVE A LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE PREVENTION DES INONDATIONS – DECISIONS PORTANT SUR LES MODALITES OPERATIONNELLES D'EXERCICE DES MISSIONS PREVUES A L'ARTICLE L 211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT SUR LE BASSIN EHN-ANDLAU-SCHEER – MODIFICATION DE L'ARTICULATION ADOPTEE PAR DELIBERATION DU 3 JUILLET 2018 AU TITRE DES TRANSFERTS DE COMPETENCES

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

avec 27 voix pour,

4 abstentions (Mmes Joanne ALBRECHT, Christine FASSEL-DOCK et Denise LUTZ-ROHMER et M. Denis RUXER),

et 7 voix contre (Mmes Sabine SCHMITT et Caroline WACH et MM. Fabien BONNET, Yves EHRHART, Thierry FRANTZ, Michel GEWINNER et Vincent KOBLOTH),

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la Loi N°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et plus particulièrement ses articles 56 et 59, portant sur la nouvelle compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du Code de l'environnement ;
- VU** la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 76, tendant à différer l'entrée en vigueur de l'exercice de cette compétence obligatoire par les EPCI à fiscalité propre au 1er janvier 2018 ;
- VU** la Loi N° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la GEMAPI ;
- VU** la Note d'information N° NOR INTB1804185J du 3 avril 2018 publiée par le Ministère de l'Intérieur et le Ministère de la transition écologique et solidaire relative aux modalités d'exercice de la compétence en matière de GEMAPI par les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- VU** le décret N° 2015-1038 du 20 août 2015 modifiant le décret N° 2014-751 du 1er juillet 2014 relatif aux établissements publics territoriaux de bassin et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 211-7 et L. 213-12 et R 213-49 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 1321-1 et suivants, L 2541-12, L 5211-1, L 5211-4-1, L 5214-16, L 5711-1 et suivants et L 5721-1 et suivants ;

- VU** l'Arrêté Préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein par fusion des Communautés de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et de l'Ungersberg, complété par Arrêté Préfectoral du 7 août 2013 portant actualisation de ses compétences et définition de l'intérêt communautaire et modifié par Arrêté Préfectoral du 23 mars 2015 portant extension de ses compétences ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination, mise en conformité partielle et refonte statutaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

CONSIDERANT que la nouvelle compétence en matière de GEMAPI a été introduite par l'article 59 de la Loi MAPTAM du 27 janvier 2014 et attribuée au bloc communal depuis cette date ;

CONSIDERANT qu'elle est devenue une compétence obligatoire pour les EPCI à fiscalité propre depuis le 1^{er} janvier 2018 en vertu de l'article 76 de la Loi NOTRe du 7 août 2015 et insérée, conformément à l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les statuts rénovés de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

CONSIDERANT à ce titre que les missions obligatoires relevant de la GEMAPI sont constituées des quatre alinéas suivants inscrits à l'article L 211-7.I. du Code de l'Environnement :

- 1° : l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° : l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° : la défense contre les inondations et la mer ;
- 8° : la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

CONSIDERANT que la loi du 31 décembre 2017 a apporté certains assouplissements pour la maîtrise d'ouvrage opérationnelle de la compétence GEMAPI, en permettant désormais, d'une part, une « sécabilité interne » dans l'exercice des quatre missions qui y sont rattachées et, d'autre part, l'autorisation temporaire de déléguer la compétence à des syndicats mixtes de droit commun ;

CONSIDERANT sur cet aspect que la Communauté de Communes du Pays de Barr est déjà membre du Syndicat Mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer (SMEAS) créé par Arrêté Préfectoral du 26 mars 2001, par transfert de la compétence « Entretien régulier des cours d'eau, bassins et canaux ainsi que leurs dépendances » sur le périmètre intégral de ses vingt communes membres, cette attribution relevant ainsi et en partie de l'alinéa 2° susvisé ;

CONSIDERANT qu'un long processus de réflexion fut engagé dès la publication des textes à la lumière d'une alternative qui s'était rapidement dessinée entre deux modes d'externalisation de la compétence GEMAPI proposés respectivement par le SDEA et le SMEAS et qui avait fait l'objet de multiples discussions organisées au sein des instances compétentes de l'EPCI ;

CONSIDERANT que par délibération N°055/05/2017 du 5 décembre 2017, le Conseil de Communauté s'était transitoirement prononcé, en sa qualité d'EPCI membre, sur l'extension des compétences du SMEAS aux différentes missions relevant de la GEMAPI en exprimant conséquemment un avis favorable à sa transformation en un Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) ;

CONSIDERANT en revanche que la question de l'organisation juridique et opérationnelle relative à l'exercice des missions liées à la compétence GEMAPI fut renvoyée à la session du premier semestre 2018 afin de finaliser les arbitrages alors esquissés qui avaient encouragés une articulation partenariale par le biais d'une interaction entre le SMEAS et le SDEA ;

CONSIDERANT que sa consolidation restait ainsi soumise à une entente susceptible de recueillir l'agrément de l'ensemble des collectivités associées à ce processus sur le bassin Ehn-Andlau-Scheer ;

CONSIDERANT qu'en résultante des débats conclusifs organisés lors des Commissions Réunies du 19 juin 2018, et devant le constat de l'absence de conciliation semblant persister entre deux modes de gestion distincts préconisés d'une part par le SMEAS et d'autre part par le SDEA, ne permettant pas à ce stade de se déterminer avec un consensus suffisant en faveur d'une solution préférentielle, Monsieur le Président a dès lors préconisé de soumettre au vote de l'assemblée deux options uniques ;

CONSIDERANT ainsi que par délibération N°027/04/2018 du 3 juillet 2018, le Conseil de Communauté avait décidé de se prononcer, au scrutin secret, sur la répartition des quatre missions rattachées à la GEMAPI en retenant l'option N°2 tendant à un transfert en étoile de l'alinéa 2° au SMEAS et des alinéas 1°, 5° et 8° au SDEA, tenant toutefois compte d'un engagement exprimé par le SDEA en vue d'un transfert subséquent au SMEAS des alinéas 1° et 8° destiné à participer par voie d'adhésion à sa structuration ultérieure en EPAGE ;

CONSIDERANT néanmoins que deux éléments nouveaux sont venus contrarier depuis lors l'application de ce dispositif et procédant :

- d'une part d'un recours gracieux introduit au titre du contrôle de légalité par Monsieur le Préfet du Bas-Rhin visant au retrait de cette décision au motif essentiel que la condition relative au transfert subséquent des alinéas 1° et 8° serait irrégulière nonobstant l'engagement formel exprimé en ce sens par le SDEA ;
- d'autre part et plus substantiellement au plan institutionnel à la lumière des clarifications produites par les services de l'Etat, dès lors qu'il résulte de l'état actuel du droit en vertu de l'article L 5711-1 du CGCT qu'un Syndicat Mixte Ouvert (SDEA) ne peut pas être membre d'un Syndicat Mixte Fermé (SMEAS), une simple adhésion du SDEA au SMEAS ne pouvant pas davantage avoir pour effet de transformer ce dernier en SMO, en faisant par conséquent obstacle à sa mutation endogène en EPAGE ;

CONSIDERANT que pour répondre aux enjeux hydrographiques du bassin versant Ehn-Andlau-Scheer en adéquation combinée avec les contraintes juridiques et les aspirations différenciées des territoires qui y sont rattachés, les services de l'Etat ont présenté lors d'une réunion d'échanges qui s'est tenue le 24 octobre 2018 à la Préfecture du Bas-Rhin trois scénarii, en portant l'attention de l'ensemble des acteurs associés sur l'impérieuse prise en compte des principes cardinaux suivants :

- le respect de la cohérence hydrographique,
- la création dans la mesure du possible de l'EPAGE à partir des structures existantes,
- la rationalisation de l'intercommunalité et la recherche de simplification, de cohérence et d'efficacité,
- enfin, le respect de la volonté des élus exprimée au travers de délibérations conformes avec les règles de légalité ;

CONSIDERANT qu'au regard de ces nouveaux éléments d'appréciation, il incombe en conséquence à l'assemblée communautaire de se repositionner sur ce dossier au travers d'une seconde délibération permettant de confirmer ses orientations tout en corrigeant leurs modalités de mise en œuvre telles qu'elles avaient été primitivement fixées dans sa séance du 3 juillet 2018 ;

SUR PROPOSITION de la Commission de l'Aménagement, des Equipements et du Développement Durable en sa séance du 12 novembre 2018 élargie à l'ensemble des conseillers communautaires ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré,

1° CONFIRME

sans réserve ni condition le choix exprimé lors de sa séance du 3 juillet 2018 portant sur l'organisation opérationnelle des missions relevant de la compétence GEMAPI sur le bassin versant Ehn-Andlau-Scheer couvrant l'intégralité du territoire des vingt communes membres telles qu'elles sont prévues aux alinéas 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L 211-7.I. du Code de l'Environnement, à savoir :

- Transfert au SMEAS de l'alinéa 2°,
- Transfert au SDEA des alinéas 1°, 5° et 8°;

2° PREND ACTE

des différentes hypothèses de structuration présentées le 24 octobre 2018 à la Préfecture du Bas-Rhin par les services de l'Etat en présence de l'ensemble des acteurs associés à la préfiguration des modalités d'exercice des missions liées à la GEMAPI sur le bassin versant Ehn-Andlau-Scheer, en soutenant le projet de création d'un Syndicat Mixte Ouvert ayant pour vocation de se transformer en EPAGE en adéquation avec les objectifs poursuivis ;

3° MAINTIENT

sa décision visant subsidiairement à transférer au SDEA la compétence optionnelle détenue par la Communauté de Communes du Pays de Barr au titre de la protection et la mise en valeur de l'environnement et libellée ainsi dans ses statuts rénovés :

« maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement au sens du 4° de l'article L 211-7 du code de l'environnement, en matière de lutte contre les coulées de boue portant sur des opérations revêtant une dimension communautaire » ;

4° PRECISE

dès lors que la Communauté de Commune du Pays de Barr est déjà membre du SDEA et du SMEAS au travers des compétences qui leur ont été transférées antérieurement, qu'il n'y aura pas lieu de recueillir, selon la majorité qualifiée, l'accord concordant des Conseils Municipaux des vingt communes membres prévu à l'article L 5214-27 du CGCT, s'agissant en l'espèce d'un transfert complémentaire de compétences à des Syndicats Mixtes auxquels elle adhère déjà ;

5° RELEVÉ

qu'il lui appartiendra au moment opportun de procéder à la désignation des délégués de l'EPCI appelés à siéger auprès des différentes instances du SDEA qui seront territorialement mises en place pour traiter les opérations liées au Grand Cycle de l'Eau selon les règles de répartition définies ;

6° SOULIGNE

en application combinée des dispositions prévues aux articles L 5711-1 et L 5721-6-1 du CGCT, que ces transferts de compétence s'effectueront conformément aux règles de droit commun et plus particulièrement selon les conditions financières et patrimoniales prévues à cet effet, entraînant notamment de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont rattachés à la date du transfert, des dispositions prévues aux articles L 1321-1 et suivants du CGCT, aucune mesure n'étant par ailleurs à prescrire au sens de l'article L 5211-4-1 du CGCT en l'absence de personnels communautaires rattachés à ces compétences ;

7° DIT

que l'ensemble des décisions adoptées au titre des différents transferts de compétences précités prendront normalement effet au plus tôt le 1^{er} janvier 2019 et en tout état de cause dès que les formalités relatives aux modalités institutionnelles et organisationnelles inhérentes à cette articulation auront été accomplies et consacrées après publication des actes réglementaires correspondants ;

8° ABROGE

par conséquent sa délibération N° 027/04/2018 du 3 juillet 2018 adoptée pour le même objet ;

9° AUTORISE

enfin et d'une manière non limitative, Monsieur le Président ou son représentant délégué à entreprendre toute démarche et signer tout document destiné à l'application du présent dispositif.

ORGANISATION DES ACTIVITES PERISCOLAIRES DANS LE CADRE DU RPI CONCENTRE DAMBACH-LA-VILLE / DIEFFENTHAL – COOPERATION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SELESTAT : AVENANT DE REGULARISATION A LA CONVENTION INITIALE ET RECONDUCTION DU DISPOSITIF PARTENARIAL

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, complétée et modifiée en dernier lieu par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-1, L1111-2, L2541-12, L5111-1, L5111-1-1, L5210-1, L5211-1, L5214-1 et L5214-16 et R5111-1 ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein par fusion des Communautés de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et de l'Ungersberg et adoption de ses statuts ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination, mise en conformité partielle des statuts et refonte statutaire de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

CONSIDERANT que l'EPCI exerce au titre de l'action sociale communautaire une compétence optionnelle en matière de construction, de fonctionnement et de gestion d'équipements destinés à l'accueil d'activités périscolaires déclarées d'intérêt communautaire ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'exercice de cette compétence, la Communauté de Communes du Pays de Barr offre notamment un service d'accueil périscolaire et extrascolaire à Dambach-la-Ville dont l'organisation a été confiée depuis le 1^{er} septembre 2018 à l'Association Générale des Familles par voie de délégation de service public pour un effectif maximum de 85 places ;

CONSIDERANT par ailleurs qu'en marge de la création à la rentrée scolaire 2015/2016 du RPI concentré Dambach-la-Ville/Dieffenthal qui prévoit la scolarisation de l'ensemble des élèves de cette commune à Dambach-la-Ville, ce regroupement avait incidemment ouvert une opportunité de partage des équipements périscolaires également disponibles à Dieffenthal dès lors que cette structure, offrant une capacité d'accueil de 34 places, était en mesure d'absorber plus particulièrement les sureffectifs qui restaient en liste d'attente à Dambach-la-Ville ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de l'activité périscolaire de Dieffenthal entrant dans la sphère de compétences de la Communauté de Communes de Sélestat à l'instar du champ statutaire identique de la Communauté de Communes du Pays de Barr, il convenait par conséquent de régler les modalités juridiques et pratiques de l'organisation conjointe des services entre les deux EPCI ;

CONSIDERANT à ce titre, tout en respectant les principes d'exclusivité et de spécialité fonctionnelle et territoriale opposables individuellement à chacun des EPCI exigeant ainsi, en particulier, le rattachement administratif des différents usagers à leur service respectif de résidence, que ce partenariat s'inscrit dans le cadre institutionnel prévu par les articles L5111-1 et L5111-1-1 du CGCT permettant la conclusion d'une convention de coopération entre des EPCI dès lors qu'elles visent, en l'occurrence, une mission d'intérêt public destinée à assurer l'exercice en commun d'une compétence transférée à leurs signataires et prévoyant, notamment, la mise à disposition du service et des équipements d'un des cocontractants à la convention au profit d'un autre de ces cocontractants ;

CONSIDERANT que les deux Communautés de Communes ont par conséquent entendu s'adosser sur ces dispositions de coopération horizontale *in house* pour sceller à compter du 1^{er} septembre 2015 un socle partenarial régissant le partage des équipements et services périscolaires existants sur leur territoire respectif en connexité directe du RPI Dambach-la-Ville/Dieffenthal, en application par ailleurs de l'article R5111-1 du CGCT déterminant les conditions de remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition du service des frais de fonctionnement lui incombant ;

CONSIDERANT d'une part que la convention de coopération conclue à cet effet entre les deux EPCI pour une durée limitative de 3 ans nécessite d'être amendée par voie d'avenant afin d'intégrer la modification du marché de service liant la Communauté de Communes de Sélestat à son prestataire applicable rétroactivement depuis le 1^{er} septembre 2017 ;

CONSIDERANT d'autre part qu'au terme de cette première période de conventionnement, il est opportun de reconduire ce dispositif partenarial motivé par les besoins récurrents exprimés par des familles dambachaises insusceptibles d'être absorbées par les structures existantes sur place, permettant ainsi de maintenir en faveur des usagers une réponse satisfaisante d'accueil à Dieffenthal sur la pause de midi ;

CONSIDERANT qu'il appartient en dernier ressort aux organes délibérants des deux EPCI de statuer de manière concordante sur le projet de coopération proposé ;

SUR proposition de la Commission des Finances, de l'Economie et des Services au Territoire en sa séance du 13 novembre 2018 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré ;

1° ACCEPTE

d'une part la passation d'un avenant de régularisation à la convention de coopération conclue avec la Communauté de Communes de Sélestat couvrant la période du 1^{er} septembre 2017 au 31 août 2018 selon les motivations qui lui ont été exposées ;

2° ADHERE

globalement d'autre part et sans réserve à la reconduction du dispositif partenarial mis en œuvre entre la Communauté de Communes Pays de Barr et la Communauté de Communes de Sélestat portant sur le partage de leurs équipements et services périscolaires dans le cadre du RPI concentré Dambach-la-Ville / Dieffenthal, conformément au projet annexé ;

3° SOULIGNE

à ce titre que cette coopération s'inscrit en harmonie avec l'exercice en commun de compétences que détiennent les deux EPCI et en poursuite exclusive de missions d'intérêt public à vocation sociale ;

4° APPROUVE

en conséquence les principes directeurs devant encadrer le mode opératoire retenu selon les modalités et les conditions qui lui ont été présentées et qui s'adosent sur les dispositions prévues en matière de coopération inter-communautaire par les articles L5111-1 et L5111-1-1 du CGCT ;

5° ENTEND

à l'instar de la période précédente, assurer la gestion des inscriptions s'y rapportant en régie directe avec application aux familles bénéficiaires de ce service externalisé de la grille tarifaire en vigueur pour les structures localisées à Dambach-la-Ville, sans aucune majoration ;

6° AUTORISE

enfin sur ces fondements Monsieur le Président à prendre toute mesure visant à concrétiser le présent dispositif et à signer plus particulièrement l'avenant de régularisation à la convention initiale avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2017 ainsi que la nouvelle convention de coopération à conclure avec la Communauté de Communes de Sélestat à compter du 1^{er} septembre 2018 pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.



**Communauté
de Communes
de Sélestat**



**Convention de coopération entre la Communauté de Communes de Sélestat et la
Communauté de Communes du Pays de Barr relative à la mise à disposition d'équipements
et de services périscolaires**

Entre

la Communauté de Communes de Sélestat (CCS), représentée par Monsieur Marcel BAUER, Président, agissant en application d'une délibération du Conseil de Communauté du 5 novembre 2018, d'une part,

et

la Communauté de Communes du Pays de Barr (CCPB), représentée par Monsieur Gilbert SCHOLLY, Président, agissant en application d'une délibération du Conseil de Communauté du 15 avril 2014, d'autre part ;

EXPOSE LIMINAIRE

Suite à la fermeture de la classe unique de Dieffenthal et après entente avec la commune de Dambach-la-Ville, la carte scolaire applicable depuis la rentrée 2015/2016 prévoit la scolarisation des enfants de maternelle et d'élémentaire de Dieffenthal à Dambach-la-Ville dans le cadre d'un RPI concentré.

Ce regroupement, qui relève de l'autorité exclusive des deux communes intéressées en vertu de leur compétence en matière scolaire, ouvre incidemment une opportunité de partage des équipements périscolaires également disponibles sur le territoire des deux communes.

En effet, le site périscolaire de Dieffenthal offrant une capacité d'accueil de 24 places, est en mesure d'absorber en partie, principalement pendant la pause méridienne, les sureffectifs sur liste d'attente à Dambach-la-Ville, tout en garantissant le maintien de ce service de restauration scolaire/garderie au profit des usagers de Dieffenthal.

Au vu de nombre important de familles demeurant en liste d'attente, la CCS a proposé d'étendre sa capacité d'accueil de 10 places supplémentaires sur le temps méridien et d'attribuer ces places aux usagers de Dambach-la-Ville.

A cet égard, considérant que la gestion des activités périscolaires relève de la compétence de la CCS et de la CCPB qui leur a été transférée par les deux communes concernées, il a été jugé opportun, dans le prolongement du RPI concentré et afin d'assurer leurs missions connexes d'intérêt public, de mettre en commun l'exercice de cette compétence communautaire déployée dans le ressort

territorial respectif des deux EPCI, au travers d'une optimisation des moyens mis en place qui peut être réalisée sans aucune sujétion particulière.

Par conséquent, conformément aux textes en vigueur, il incombe de régler les modalités juridiques, techniques et financières de cette coopération partenariale.

Pour ces motifs, et en application des dispositions prévues par les articles L.5111-1, L.5111-1-1 et R.5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est conclu la présente convention portant sur la mise à disposition réciproque des équipements et des services périscolaires exploités par la CCS et la CCPB respectivement à Dieffenthal et à Dambach-la- Ville, destinée à organiser l'accueil par ces structures, selon les conditions fixées ci-après, des enfants des deux communes scolarisés au RPI de Dambach-la-Ville.

DOCUMENT INTERNE

SOMMAIRE

Article 1 : Objet de la convention.....	4
Article 2 : Moyens d'encadrement	4
Article 3 : Equipements, matériels et fournitures affectés aux services mis à disposition	5
Article 4 : Rattachement administratif des usagers et recettes des services.....	5
Article 5 : Conditions financières.....	6
5.1 : Modalités financières pour la mise à disposition des équipements et du service périscolaire de Dieffenthal de la CCS à la CCPB.....	6
5.1.1 : Détermination du coût unitaire de fonctionnement	6
5.1.2 : Détermination de l'unité de fonctionnement	7
5.1.3 : Remboursement des frais de repas	8
5.1.4 : Totalisation du remboursement opéré par la CCPB	8
5.2 : Echancier de remboursement	8
Article 6 : Durée et date d'effet de la convention	9
Article 7 : Evaluation annuelle.....	9
Article 8 : Règlement des différends et des litiges entre les parties	9
ANNEXE.....	10

DOCUMENT INTERNE

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre de l'exercice en commun de leur compétence en matière de politique Enfance & Jeunesse, transférée par leurs communes membres respectives selon les dispositions statutaires particulières régissant cette compétence, la Communauté de Communes de Sélestat (CCS) et la Communauté de Communes du Pays de Barr (CCPB) mettent à disposition leurs équipements et services périscolaires pour organiser, dans la limite des capacités d'accueil respectives, une prise en charge des enfants scolarisés au RPI concentré de Dambach-la-Ville destinée à assurer potentiellement l'accueil d'enfants de Dambach-la-Ville le midi sur le site de Dieffenthal.

L'accueil des enfants de Dieffenthal sur les sites périscolaires de Dambach-la-Ville les mercredis et pendant les vacances scolaires est possible dans la limite des places disponibles, le site de Dieffenthal ne proposant pas cette offre d'accueil. Cette opportunité est régie par le règlement de fonctionnement du site de Dambach-la-Ville et n'entre pas dans le champ de la présente convention.

Il est précisé que l'utilisation par les enfants de Dambach-la-Ville du site périscolaire de Dieffenthal le midi ne sera possible qu'en cas d'impossibilité pour le site géré par la CCPB d'accueillir ces enfants.

Les modalités détaillées de l'organisation de l'accueil des enfants sur le site de Dieffenthal, en termes d'hygiène, de sécurité et de normes d'encadrement, sont précisées dans les contrats relatifs à chacun d'entre eux (confère article 3 ci-après) et leurs avenants.

Les fréquentations exactes ainsi que la répartition des enfants auprès du site périscolaire évolueront en fonction des inscriptions constatées et selon les places disponibles.

Une annexe à la présente convention vient annuellement préciser les modalités d'accueil sur le site de Dieffenthal (nombre de places disponibles, répartition plus de 6 ans / moins de 6 ans, établissement et transmission des listes, ...).

Article 2 : Moyens d'encadrement

L'encadrement venant en soutien de l'articulation organisationnelle d'ensemble sera garanti par chacune des parties selon les moyens internes suivants :

Collectivité	Service	Chef de service	Mission
Communauté de Communes de Sélestat	Direction enfance - jeunesse	Madame Jessica FRANQUET	Encadrement de la structure périscolaire de Dieffenthal
Communauté de Communes Du Pays de Barr	Service enfance - jeunesse	Madame Sandra DELAPLACE	Encadrement de la structure périscolaire de Dambach-la-Ville

Les personnes susnommées sont ainsi désignées en qualité de référents pour assurer conjointement, sous l'autorité de leur collectivité de rattachement, la mise en œuvre et la bonne exécution du présent dispositif.

Elles veilleront, le cas échéant et de concert avec les autres directions et services impliqués, de prendre toute mesure préventive ou corrective utile.

Article 3 : Equipements, matériels et fournitures affectés aux services mis à disposition

Par accord entre les parties, les moyens suivants, affectés aux services, sont mis à disposition de la collectivité bénéficiaire :

Collectivité d'origine	Moyens affectés	Mode d'exploitation	Collectivité bénéficiaire
CCS	Ensemble des équipements, matériels et fournitures composant le site périscolaire de Dieffenthal	Marché de prestation de service n° 2017-05*01 Titulaire : OPAL Objet : encadrement des enfants, gestion de la structure Montant de la tranche ferme : 69 670 € HT	CCPB
		Marché de gestion de la cuisine centrale de la CCS avec élaboration et livraison de repas aux accueils périscolaires n° 2017-08*01 Titulaire : API Restauration Montant : 234 201,90 € HT	
	Contrat de transport	Contrat de délégation de service public du TIS Délégataire : Autocars Schmitt Objet : transport des enfants dans le cadre du RPI concentré Montant : 25 567,00 € HT	CCPB

Les conditions d'accessibilité aux locaux et de leur utilisation obéiront communément aux règles édictées par le propriétaire et/ou l'affectataire des biens meubles et immeubles conformément aux modalités patrimoniales les régissant, auxquelles la collectivité bénéficiaire se soumettra, sans aucune réserve ni restriction et sans qu'il soit besoin d'en faire une plus ample description, les parties déclarant parfaitement connaître les lieux.

En fonction du mode d'exploitation retenu par la CCS pour la gestion du service public dont elle a la charge, celle-ci s'engage envers le bénéficiaire à lui assurer l'ensemble des prestations imposées à ses opérateurs, sans exclusion ni discussion de sa part.

Aussi et en vertu de l'autonomie des règles juridiques, il incombe à la CCS d'intégrer ces aménagements fonctionnels et opérationnels au contrat qui les lie à ces opérateurs.

Article 4 : Rattachement administratif des usagers et recettes des services

Il est convenu entre les parties de l'application d'un strict principe de territorialité quant à l'accueil des familles dans chacune des structures périscolaires concernées par la présente convention.

En conséquence, chaque usager de ces services se verra appliquer, quel que soit le site périscolaire fréquenté, les tarifs en vigueur dans l'intercommunalité où il est résident. Il est également acté entre les parties que la facturation des usagers est assurée par le site périscolaire de leur lieu de résidence selon les modalités de captation des recettes prévues dans les supports contractuels qui encadrent la gestion dudit site ou alors en régie directe.

Article 5 : Conditions financières

5.1 : Modalités financières pour la mise à disposition des équipements et du service périscolaire de Dieffenthal de la CCS à la CCPB

La CCPB s'engage à rembourser à la CCS les frais de fonctionnement engendrés par la mise à disposition, à son profit, des moyens identifiés à l'article 3 et dans les conditions précisées à l'article 1 de la présente convention.

Le remboursement des frais de fonctionnement s'effectue, dans le respect des dispositions de l'article R5111-1 du CGCT, sur la base des éléments suivants :

- pour la prestation de gestion et d'organisation de la structure de Dieffenthal : coût de la tranche optionnelle 7 affermée au bénéfice de la CCPB auquel s'ajoute le coût unitaire de fonctionnement dudit service (accueil du midi), multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées (articles 5.1.1 et 5.1.2),
- pour la fourniture de repas dans la structure de Dieffenthal : remboursement du nombre de repas consommés par les enfants originaires de Dambach-la-Ville ou de la CCPB ainsi que celui de l'animateur recruté pour l'encadrement de ces enfants (article 5.1.3).

5.1.1 : Détermination du coût unitaire de fonctionnement

Le coût unitaire de fonctionnement du service est déterminé par la CCS et est porté à la connaissance de la CCPB chaque année, avant la date d'adoption du budget prévu à l'article L.1612-2 du CGCT.

Le coût unitaire de fonctionnement, pour la partie de service mis à disposition de la CCPB, hors fourniture de repas et pour l'année scolaire 2018-2019, est le suivant :

- **Coût unitaire de fonctionnement du service pour l'accueil du midi (CF1)**

Ce coût se décompose de la manière présentée ci-après.

- Coût de gestion de la structure

Le marché de prestation de service est composé d'une tranche ferme intégrant l'accueil du midi et l'accueil du soir. Il convient pour déterminer le coût de la gestion de la structure de proratiser le montant de la tranche ferme entre les différents types d'accueil.

Le coût de gestion de la structure pour l'accueil du midi se décompose ainsi :

$$CG1 = [TF \times (ETPM / ETPT)] + T07$$

Avec :

CG1 : coût unitaire de fonctionnement du service pour l'accueil du midi en euros TTC

TF : montant de la tranche ferme (le cas échéant augmenté des avenants en euros TTC)

ETPM : nombre d'équivalents temps pleins mobilisés sur le temps d'accueil du midi
ETPT : nombre d'équivalents temps pleins mobilisés sur le site de Dieffenthal
TO7 : tranche optionnelle affermée au bénéfice de la CCPB

Pour l'année scolaire 2018-2019, le coût de gestion de la structure s'établit ainsi à :

$$[78\,233,12 \times (1,15 / 1,84)] + 450,00 = \mathbf{49\,345,70\ €}$$

- Coût d'exploitation des équipements

Le coût est pris en charge par la Commune de Dieffenthal et n'a donc pas d'effet sur le coût unitaire de fonctionnement.

- Coût pour le transport

Le coût du transport s'établit à 6 391,75 € TTC pour l'année scolaire 2018-2019 en ce qui concerne le transport d'enfants pour l'accès au site périscolaire de Dieffenthal lors de l'accueil du midi (aller et retour). Il s'agit d'un coût hors subvention de la Région Grand Est. Le montant de la participation demandée à la CCPB pour les coûts de transport sera diminué de ladite subvention.

Le coût de transport pour l'accueil du midi se décompose ainsi :

$$CT1 = TF \times SR$$

Avec :

CT1 : coût unitaire de fonctionnement du service transport pour le midi.

TF : montant de la tranche ferme (le cas échéant augmenté des avenants en euros TTC)

SR : Subvention accordée par la région Grand Est (en %)

Pour information, la subvention attendue pour l'année 2018-2019 est de 50 % portant ainsi les coûts de transport à :

$$6\,391,75\ € \times 50\ \% = \mathbf{3\,195,88\ €}$$

5.1.2 : Détermination de l'unité de fonctionnement

L'unité de fonctionnement identifiée est la part, en pourcentage, du nombre d'heures de prestations délivrées par la structure de Dieffenthal au profit des enfants originaires de Dambach-la-Ville ou de la CCPB dans le total des heures de prestation délivrées. Ce calcul s'opère en fonction de la fréquentation constatée de la structure, eu égard au coût unitaire de fonctionnement du midi.

La formule utilisée est la suivante :

$$A = B / C$$

Avec :

A : unité de fonctionnement (exprimé en %).

B : nombre d'heures de prestation délivrées par la structure de Dieffenthal à des enfants originaires de Dambach-la-Ville ou de la CCPB (accueil du midi).

C : nombre total d'heures de prestation délivrées par la structure de Dieffenthal (toutes origines des enfants confondues, pour l'accueil du midi).

Le décompte des heures s'opère sur la base des informations et des éléments transmis par le titulaire du marché de prestation de service à la CCS, dont la CCPB aura communication.

5.1.3 : Remboursement des frais de repas (CF2)

L'ensemble des repas et gouters fournis dans le cadre de la structure et consommés par les enfants originaires de Dambach-la-Ville ou de la CCPB fait l'objet d'un remboursement par cette dernière en fonction du nombre exact de repas servis. L'affermissement de la tranche optionnelle pour les besoins de la CCPB engendre le recrutement d'un accompagnateur supplémentaire dont le repas sera également intégralement pris en charge par la CCPB. Le remboursement s'opère toutes taxes comprises.

Le décompte des repas s'opère sur la base des informations et des éléments transmis par le titulaire du marché de prestation de service à la CCS, dont la CCPB aura communication.

Pour information le prix du repas au 01/09/2018 est de 3,783 € TTC, pour les enfants de tout âge et les adultes.

5.1.4 : Totalisation du remboursement opéré par la CCPB

Le montant remboursé par la CCPB se détermine en appliquant la formule suivante :

$$R = CF1 \times A + CF2$$

Avec :

R : montant total du remboursement par la CCPB de la mise à disposition du service

CF1 : coût unitaire de fonctionnement du service pour l'accueil du midi (= CG1 + CT1)

A : unité de fonctionnement (exprimé en %).

CF2 : coût (en euros TTC) des repas consommés au périscolaire de Dieffenthal par des enfants originaires de Dambach-la-Ville ou de la CCPB et de l'encadrant supplémentaire.

5.2 : Echancier de remboursement

Les remboursements des sommes exigibles par la CCPB s'opèrent sur la base de l'échéancier suivant (avec T0 = date de la rentrée scolaire) :

Echéance	Montant du remboursement
T0 + 6 mois	Versement d'un acompte de 50% du coût unitaire de fonctionnement pour chacune des deux structures sur la base des éléments de calcul déterminés en application des articles 5.1.4 et 5.2.4
T0 + 12 mois	Versement du solde du coût unitaire de fonctionnement pour chacune des deux structures sur la base des éléments de calcul déterminés en application des articles 5.1.4 et 5.2.4

Certaines valeurs composant le coût unitaire de fonctionnement ne comportant qu'un caractère prévisionnel en début de période, les parties conviennent de déterminer l'acompte exigible à

l'échéance To + 6 mois sur la base de ces valeurs prévisionnelles, le solde liquidatif dû à l'échéance To + 12 mois étant calculé sur la base de l'état des dépenses réelles acquittées.

Les remboursements imputables à chacune des parties ne peuvent faire l'objet d'aucune contraction et seront liquidés selon les règles prescrites par la comptabilité publique et sous le contrôle des comptables assignataires.

Article 6 : Durée et date d'effet de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} septembre 2018 et est conclue pour une durée initiale d'une année.

Elle sera reconduite d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation notifiée par l'une des parties au respect d'un délai de préavis de 3 mois avant l'échéance du terme, et pour une durée totale ne pouvant excéder trois années consécutives.

Au-delà de cette période, elle devra nécessairement faire l'objet d'un renouvellement exprès.

La présente convention peut également être résiliée à tout moment pour un motif d'intérêt général, les parties s'engageant en ce cas à se concerter pour déterminer d'un commun accord la date ainsi que les modalités de la cessation anticipée de leur coopération.

Article 7 : Evaluation annuelle

Indépendamment des rencontres organisées par les référents dans le cadre de l'encadrement du dispositif prévu à l'article 2, les parties se réuniront à l'issue de chaque période annuelle afin d'évaluer les conditions générales d'application de la présente convention leur permettant, le cas échéant, de prescrire toute mesure corrective qui fera alors l'objet d'un avenant.

Article 8 : Règlement des différends et des litiges entre les parties

Les parties entendent en toutes circonstances privilégier dans leurs relations la résolution à l'amiable de tout différend pouvant survenir dans l'application de la présente convention.

Toutefois, les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront alors portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention a été établie en deux exemplaires originaux, les parties ayant signé en leur siège respectif.

Sélestat, le ...

Barr, le....

Le Président de la CCS
Marcel BAUER

Le Président de la CCPB
Gilbert SCHOLLY

**ANNEXE A LA CONVENTION DE COOPERATION ENTRE LA CCS ET LA CCPB
ANNEE SCOLAIRE 2018-2019**

Accueil « Les petits loups » à Dieffenthal :

Capacité d'accueil : 34 places le midi – 24 le soir

Places réservées aux enfants de Dieffenthal et de la CCS : 17 le midi

Places réservées aux enfants de Dambach-la-Ville et de la CCPB : 17 le midi

Proportion de moins de 6 ans / plus de 6 ans : 15 maternels maximum pour les 2 entités / 19 élémentaires maximum pour les 2 entités

DOCUMENT INTERNE

**N° 055 / 06 / 2018 FESTIVAL CLAIR DE NUIT – DETERMINATION DES COMMUNES
D'ACCUEIL POUR L'EDITION 2019 DANS LE CADRE DU 20^{ème}
ANNIVERSAIRE – ORIENTATIONS SUR L'EVOLUTION DE LA
MANIFESTATION**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité,**

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée et complétée en dernier lieu par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2541-12, L5211-1 et L5214-16 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination, mise en conformité partielle des statuts et refonte statutaire de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

CONSIDERANT qu'il convient de désigner les communes intéressées par l'édition 2019 du Festival Clair de Nuit initié et organisé par la Communauté de Communes du Pays de Barr selon le mode de fonctionnement consacré, à savoir deux communes par an réparties sur deux week-ends, le dernier du mois de juillet et le premier du mois d'août ;

CONSIDERANT dans cette perspective que dans sa séance du 26 septembre 2017, l'assemblée communautaire avait primitivement retenu les communes de Bourgheim et de Saint-Pierre ;

CONSIDERANT néanmoins que la commune de Saint-Pierre ayant souhaité se retirer depuis lors, et en l'absence de confirmation de la participation de la commune de Bourgheim, il convient de procéder à la désignation des lieux de substitution ;

CONSIDERANT qu'à ce titre qu'un nouvel appel à candidatures auprès de l'ensemble des communes membres a été lancé, la commune de Dambach-La-Ville s'étant d'ores et déjà portée candidate ;

CONSIDERANT que le choix définitif de la commune retenue parmi les candidatures présentées doit être entériné par l'assemblée communautaire ;

SUR PROPOSITION de la Commission de l'Animation et de la Valorisation du Territoire en sa séance du 8 novembre 2018 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré ;

1° RETIENT DEFINITIVEMENT

dans le cadre du déploiement du Festival Clair de Nuit la participation des communes de Dambach-La-Ville et Andlau pour l'organisation de l'édition 2019 ;

2° SOULIGNE

qu'il appartiendra au Comité d'Organisation d'évaluer dans quelle mesure la célébration du 20^{ème} anniversaire du Festival pourrait revêtir une résonance particulière, dont la validation sera soumise aux instances compétentes ;

3° ENCOURAGE

la poursuite de la politique de Mécénat Culturel engagée en sollicitant par ailleurs l'appui financier de l'Etat (DRAC), la Région Alsace et le Département du Bas-Rhin ;

4° CHARGE

le COPIL Promotion du Territoire, au regard des sujétions organisationnelles, logistiques et financières liées à la nouvelle dimension de Clair de Nuit, d'engager une réflexion afin de proposer des orientations en matière d'évolution éventuelle de cette manifestation d'ampleur à partir de 2020 ;

5° AUTORISE

enfin Monsieur le Président ou son représentant délégué à entreprendre toute démarche et signer tout document dans le cadre du présent dispositif.

N° 056 / 06 / 2018 CENTRE D'INTERPRETATION DU PATRIMOINE « LES ATELIERS DE LA SEIGNEURIE » A ANDLAU – MODIFICATION DES HORAIRES D'OUVERTURE ET DE LA GRILLE TARIFAIRE

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée et complétée en dernier lieu par la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2331-2, L 2541-12 et L 5211-1 ;
- VU** le Code du Commerce et notamment ses articles L 410-1 et L410-2 relatifs à la liberté des prix et à la concurrence ;
- VU** l'Arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr-Bernstein suite à la fusion des Communautés de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et de l'Ungersberg et adoption de ses statuts, modifiés et actualisés par arrêté préfectoral du 7 août 2013, puis du 23 mars 2015 ;
- VU** l'Arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2016, portant changement de dénomination, mise en conformité partielle des statuts et refonte statutaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** l'ensemble de ses délibérations antérieures relatives à la création d'un Centre d'Interprétation du Patrimoine « Les Ateliers de la Seigneurie » à Andlau qui a été mis en service le 1^{er} octobre 2013 ;
- VU** plus particulièrement sa délibération N°084/08/2014 du 16 décembre 2014 statuant sur la stratégie d'évolution du CIP visant, de manière substantielle, à définir de nouvelles politiques en matière, d'une part, d'organisation et de rationalisation des horaires d'ouverture au public, et, d'autre part, d'architecture de la grille tarifaire afin de développer son attractivité, accompagnées d'un plan d'actions rénové déployé notamment vers des prescripteurs prioritaires ;
- VU** subsidiairement sa délibération N°065/05/2017 du 5 décembre 2017 portant fixation des modalités et des conditions générales de vente de produits divers à la boutique des Ateliers de la Seigneurie ;

CONSIDERANT que les Ateliers de la Seigneurie ont par ailleurs adhéré :

- au Museum-PASS-Musées et au Pass'Alsace afin d'asseoir le CIP dans une démarche promotionnelle transfrontalière et régionale, via une communication et des outils de promotion reconnus pour leur qualité professionnelle ;
- au Groupement d'Intérêt Economique « Sur les pas de Wurzel » afin de développer la zone de chalandise du CIP et d'attirer la clientèle de groupes ;
- aux offices de Tourisme de Strasbourg et de Sélestat afin de conquérir de nouvelles clientèles et accroître la notoriété du CIP ;

CONSIDERANT ainsi, dans un contexte conjoncturel éminemment difficile pour tous les équipements culturels, que l'ensemble de ces démarches a véritablement permis au CIP de progresser, tant du point de vue de la fréquentation avec une augmentation corrélative des recettes, que dans la qualité et la diversité de sa programmation ;

CONSIDERANT qu'il est désormais opportun de réajuster la stratégie d'évolution des Ateliers de la Seigneurie au travers d'une part d'une rationalisation des horaires d'ouverture au public et d'autre part une réévaluation de la politique tarifaire ;

SUR PROPOSITION de la Commission de l'Animation et de la Valorisation du Territoire en sa séance du 8 novembre 2018 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré,

1° ADHERE

en liminaire et d'une manière générale à l'évolution des exigences de fonctionnalité du Centre d'Interprétation du Patrimoine « Les Ateliers de la Seigneurie » à Andlau selon les motivations et les considérations exposées dont l'objectif majeur vise à renforcer le déploiement d'une stratégie d'attractivité et de fidélisation à destination de l'ensemble des populations des territoires ciblés, des visiteurs et des touristes ;

2° ADOPTE

dans cette perspective les nouveaux horaires d'ouverture au public ainsi que la grille tarifaire révisée tels qu'ils figurent dans les tableaux annexés à la présente délibération et qui prendra effet au 1^{er} janvier 2019.

**Centre d'Interprétation du Patrimoine "Les Ateliers de la Seigneurie"
HORAIRE D'OUVERTURE AU PUBLIC APPLICABLES AU 1er JANVIER 2019**

JANVIER		FEVRIER		MARS		AVRIL		MAI		JUIN		JUILLET		AOÛT		SEPTEMBRE		OCTOBRE		NOVEMBRE		DECEMBRE	
MA 1		VE 1		VE 1	4	LU 1		ME 1		SA 1	6	LU 1		JE 1	8,5	DI 1	6	MA 1	4	VE 1	4	DI 1	4
ME 2		SA 2	4	SA 2	4	MA 2	6	JE 2	6	DI 2	6	MA 2	8,5	VE 2	8,5	LU 2		ME 2	4	SA 2	4	LU 2	
JE 3		DI 3	4	DI 3	4	ME 3	6	VE 3	6	LU 3		ME 3	8,5	SA 3	8,5	MA 3	6	JE 3	4	DI 3	4	MA 3	4
VE 4		LU 4		LU 4		JE 4	6	SA 4	6	MA 4	6	JE 4	8,5	DI 4	8,5	ME 4	6	VE 4	4	LU 4		ME 4	4
SA 5		MA 5	4	MA 5	4	VE 5	6	DI 5	6	ME 5	6	VE 5	8,5	LU 5		JE 5	6	SA 5	4	MA 5	4	JE 5	4
DI 6		ME 6	4	ME 6	4	SA 6	6	LU 6		JE 6	6	SA 6	8,5	MA 6	8,5	VE 6	6	DI 6	4	ME 6	4	VE 6	4
LU 7		JE 7	4	JE 7	4	DI 7	6	MA 7	6	VE 7	6	DI 7	8,5	ME 7	8,5	SA 7	6	LU 7		JE 7	4	SA 7	4
MA 8		VE 8	4	VE 8	4	LU 8		ME 8	6	SA 8	6	LU 8		JE 8	8,5	DI 8	6	MA 8	4	VE 8	4	DI 8	4
ME 9		SA 9	4	SA 9	4	MA 9	6	JE 9	6	DI 9	6	MA 9	8,5	VE 9	8,5	LU 9		ME 9	4	SA 9	4	LU 9	
JE 10		DI 10	4	DI 10	4	ME 10	6	VE 10	6	LU 10		ME 10	8,5	SA 10	8,5	MA 10	6	JE 10	4	DI 10	4	MA 10	4
VE 11		LU 11		LU 11		JE 11	6	SA 11	6	MA 11	6	JE 11	8,5	DI 11	8,5	ME 11	6	VE 11	4	LU 11		ME 11	4
SA 12		MA 12	4	MA 12	4	VE 12	6	DI 12	6	ME 12	6	VE 12	8,5	LU 12		JE 12	6	SA 12	4	MA 12	4	JE 12	4
DI 13		ME 13	4	ME 13	4	SA 13	6	LU 13		JE 13	6	SA 13	8,5	MA 13	8,5	VE 13	6	DI 13	4	ME 13	4	VE 13	4
LU 14		JE 14	4	JE 14	4	DI 14	6	MA 14	6	VE 14	6	DI 14	8,5	ME 14	8,5	SA 14	6	LU 14		JE 14	4	SA 14	4
MA 15		VE 15	4	VE 15	4	LU 15		ME 15	6	SA 15	6	LU 15		JE 15	8,5	DI 15	6	MA 15	4	VE 15	4	DI 15	4
ME 16		SA 16	4	SA 16	4	MA 16	6	JE 16	6	DI 16	6	MA 16	8,5	VE 16	8,5	LU 16		ME 16	4	SA 16	4	LU 16	
JE 17		DI 17	4	DI 17	4	ME 17	6	VE 17	6	LU 17		ME 17	8,5	SA 17	8,5	MA 17	6	JE 17	4	DI 17	4	MA 17	4
VE 18		LU 18		LU 18		JE 18	6	SA 18	6	MA 18	6	JE 18	8,5	DI 18	8,5	ME 18	6	VE 18	4	LU 18		ME 18	4
SA 19		MA 19	4	MA 19	4	VE 19	6	DI 19	6	ME 19	6	VE 19	8,5	LU 19		JE 19	6	SA 19	4	MA 19	4	JE 19	4
DI 20		ME 20	4	ME 20	4	SA 20	6	LU 20		JE 20	6	SA 20	8,5	MA 20	8,5	VE 20	6	DI 20	4	ME 20	4	VE 20	4
LU 21		JE 21	4	JE 21	4	DI 21	6	MA 21	6	VE 21	6	DI 21	8,5	ME 21	8,5	SA 21	6	LU 21		JE 21	4	SA 21	4
MA 22		VE 22	4	VE 22	4	LU 22		ME 22	6	SA 22	6	LU 22		JE 22	8,5	DI 22	6	MA 22	4	VE 22	4	DI 22	4
ME 23		SA 23	4	SA 23	4	MA 23	6	JE 23	6	DI 23	6	MA 23	8,5	VE 23	8,5	LU 23		ME 23	4	SA 23	4	LU 23	
JE 24		DI 24	4	DI 24	4	ME 24	6	VE 24	6	LU 24		ME 24	8,5	SA 24	8,5	MA 24	6	JE 24	4	DI 24	4	MA 24	4
VE 25		LU 25		LU 25		JE 25	6	SA 25	6	MA 25	6	JE 25	8,5	DI 25	8,5	ME 25	6	VE 25	4	LU 25		ME 25	4
SA 26		MA 26	4	MA 26	4	VE 26	6	DI 26	6	ME 26	6	VE 26	8,5	LU 26		JE 26	6	SA 26	4	MA 26	4	JE 26	4
DI 27		ME 27	4	ME 27	4	SA 27	6	LU 27		JE 27	6	SA 27	8,5	MA 27	8,5	VE 27	6	DI 27	4	ME 27	4	VE 27	4
LU 28		JE 28	4	JE 28	4	DI 28	6	MA 28	6	VE 28	6	DI 28	8,5	ME 28	8,5	SA 28	6	LU 28		JE 28	4	SA 28	4
MA 29		VE 29	4	VE 29	4	LU 29		ME 29	6	SA 29	6	LU 29		JE 29	8,5	DI 29	6	MA 29	4	VE 29	4	DI 29	4
ME 30		SA 30	4	SA 30	4	MA 30	6	JE 30	6	DI 30	6	MA 30	8,5	VE 30	8,5	LU 30		ME 30	4	SA 30	4	LU 30	
JE 31		DI 31	4	DI 31	4	VE 31	6	VE 31	6	ME 31	8,5	SA 31	8,5	SA 31	8,5	JE 31	4	ME 31	4	SA 31	4	MA 31	

Vacances scolaires zone A,B et C			
Fermeture (les lundis, du 1er janvier au 1er février, le 1er mai, les 24, 25, 26 et 31 décembre)			
Février, mars, octobre, novembre et décembre	14h-18h	500	h
Avril, mai, juin et septembre	10h-13h et 14h-18h	612	h
Juillet et août	10h-18h30	450,5	h
Portes ouvertes			
Ouverture jours fériés			
Total		1 562,5	h

TARIFICATION



Tarifs 2019

Exposition permanente				
Individuels				
Plein tarif	> 18 ans			6,00 €
Tarif réduit	Enfants de 6 à 18 ans, étudiants, demandeurs d'emploi, bénéficiaires du RSA, personne handicapée et son accompagnant, carte Cezam + ayant droit, enseignants, CE			4,50 €
Tarif spécial	Pour tous, le dernier dimanche de chaque mois et pour tout évènement exceptionnel ou à tout autre public venant d'un prescripteur identifié (sur justificatif), TO, autocaristes, réceptifs			3,00 €
Gratuité	< 6 ans, accompagnant d'un groupe scolaire ou périscolaire (1 pour 5 enfants) accompagnant d'un groupe adulte d'au moins 20 personnes payantes, accompagnants de groupes de personnes handicapées, grands mutilés et invalides de guerre et leur accompagnant, conférenciers et guides agréés, journalistes, carte Pro Tourisme Alsace, chauffeurs de bus, détenteurs pass museum et pass Alsace, couponnage, visites de repérage (enseignant, accompagnateur de groupes, organisateur d'évènements, etc.)			-
Abonnements / Pass				
Pass famille	1 ou 2 adultes et maxi 3 enfants			20,00 €
Pass annuel	par personne			15,00 €
Pass museum	Pass annuel 1 personne (+ 5 enfants < 18 ans)			112,00 €
Pass'Alsace	Pass annuel réduit 1 personne (+ 5 enfants < 18 ans)			106,00 €
	Pass'Alsace 1 adulte 3 jours (+ 5€ option Batorama)			45,00 €
	Pass'Alsace 1 enfant (< 12 ans) 3 jours (+ 5€ option Batorama)			27,00 €
	Mini Pass 48H 1 adulte 48H (+ 5€ option Batorama)			35,00 €
	Mini Pass 48H 1 enfant (+ 5€ option Batorama)			22,00 €
	Mini Pass 24H 1 adulte (+ 5€ option Batorama)			25,00 €
	Mini Pass 24H 1 enfant (+ 5€ option Batorama)			17,00 €
	Pass Hiver 1 adulte 3 jours (+ 5€ option Batorama)			25,00 €
Pass Hiver 1 enfant (+ 5€ option Batorama)			17,00 €	
Groupes				
Groupes adultes (à partir de 11 personnes payantes)	Adulte : par personne			4,50 €
	Enfants de 6 à 18 ans : par enfant			3,00 €
Groupes scolaires et périscolaires	Cycles II, III et collège : par enfant			3,00 €
	Cycle I : par enfant			1,50 €
Supplément visite guidée	Parcours CIP et expositions temporaires			2,00 €
Suppléments				
Visite guidée groupes ou individuels hors les murs				3,00 €
Supplément médiation groupes	Jusqu'à 25 personnes			40,00 €
Supplément médiation (hors-les-murs) groupes scolaires (toutes sections) et périscolaires				40,00 €
Expositions temporaires				
Plein tarif	> 18 ans			3,00 €
Tarif réduit	Enfants de 6 à 18 ans, étudiants, demandeurs d'emploi, bénéficiaires du RSA, personne handicapée et son accompagnant, carte Cezam + ayant droit, enseignants			2,00 €
Groupes adultes (à partir de 11 personnes payantes)				2,00 €
Groupes scolaires et périscolaires				1,50 €
Gratuité	< 6 ans, accompagnant d'un groupe scolaire ou périscolaire (1 pour 5 enfants) accompagnant d'un groupe adulte d'au moins 20 personnes payantes, accompagnants de groupes de personnes handicapées, grands mutilés et invalides de guerre et leur accompagnant, conférenciers et guides agréés, journalistes, carte Pro Tourisme Alsace, chauffeurs de bus			-
Spectacles				
Adultes	par personne			6,00 €
Enfants 6-18 ans	par enfant			4,50 €
Enfants -6 ans	par enfant			3,00 €
Ateliers				
Individuels				
Adultes	par personne	Individuel moins de 3h		15,00 €
		Individuel 3h		30,00 €
Enfants	par enfant	Individuel moins de 2h		8,00 €
		Individuel 2h et +		12,00 €
Stage	par personne	par jour		60,00 €
Tarif Cezam ateliers, CE				réduction de 20% (sauf afterworks)
Pass ateliers adultes				3 ateliers payés, le 4ème et le 5ème à -50%
Ateliers vins				30,00 €
Dégustations scénarisées				30,00 €
Ateliers de dégustations Afterworks				25,00 €
Formule anniversaire le mercredi et le samedi PM		prix par enfant (minimum 6 enfants, maximum 12 enfants)		8,00 €
Familles				
1 adulte + 1 enfant		atelier 2h		20,00 € + 8€/pers.
			atelier 3h	30,00 € supl.
Groupes				
Adultes	Activité avec médiateur de 11 à 25 personnes	1h30		4,50 € + 40 €
Enfants			3,00 €	forfait atelier
Scolaires et périscolaires				
Groupe enfants 1/2 journée		par enfant		
1 activité avec médiateur		Cycles II, III, collège et lycée : par enfant		4,00 €
		Cycles I : par enfant		3,00 €
2 activités avec médiateur		Cycles II, III, collège et lycée : par enfant		7,00 €
		Cycles I : par enfant		5,00 €
Groupes spécifiques (champ social) : par personne		1 activité		4,00 €
		2 activités		7,00 €
Association "Tôt ou Tard" (champ social)		par personne		3,00 €
Location salles (hors prestation de nettoyage)				
		Tarif 1/2 journée	Tarif journée	Tarif 1/2 journée + soirée
Cellier		300,00 €	500,00 €	550,00 €
Salle de dégustation		150,00 €	250,00 €	275,00 €
Salles de réunion		100,00 €	150,00 €	175,00 €
Forfait ménage				
Forfait ménage + rangement				
Forfait boissons + petit accompagnement				
AG des asso. locales (Spesbourg, Andlau, AASA, Epfig, etc.) ou patrimoniales (châteaux forst vivants, châteaux forts d'Alsace, etc.), les réunions institutionnelles (CG67, ADT, Région, etc.)		Gratuit	NC	NC
N.B. : les tarifs pour la visite du CIP sont ceux appliqués aux groupes (ils sont majorés de 50% pour les visites en soirée)				

**N° 057 /06 /2018 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A
L'ASSOCIATION FESTI'POTES POUR L'ORGANISATION D'UN
FESTIVAL ROCK A ANDLAU**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée et complétée en dernier lieu par la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 complétant la loi DCRA N° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- VU** le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;
- VU** le décret N°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu à l'article 10 de la Loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-4, L1111-5, L1611-4, L2311-7, L2541-12-10° et L 5211-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016, portant changement de dénomination, mise en conformité partielle des statuts et refonte statutaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** la demande introduite par l'Association Festi'Potes, sollicitant une participation financière de la Communauté de Communes du Pays de Barr dans la cadre de l'organisation de son Festival Rock les 14 et 15 juin 2019 à Andlau ;

CONSIDERANT qu'au titre de sa politique relative à l'action culturelle, l'EPCI détient une nouvelle compétence facultative portant sur la réalisation, la promotion, l'accompagnement ou le soutien de toute animation ou tout évènement à caractère culturel comportant une dimension communautaire ;

CONSIDERANT que l'évènement culturel envisagé par l'association entre pleinement dans le champ des compétences exercées par la Communauté de Communes du Pays de Barr en revêtant un intérêt communautaire ;

SUR PROPOSITION de la Commission de l'Animation et de la Valorisation du Territoire en sa séance du 8 novembre 2018 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

l'attribution au profit de l'Association Festi'Potes d'une subvention exceptionnelle de 2 000 € pour l'organisation de son Festival Rock qui se tiendra les 14 et 15 juin 2019 à Andlau ;

2° PRECISE

que les modalités de versement des fonds feront l'objet d'une convention avec l'association bénéficiaire en autorisant Monsieur le Président ou son représentant à procéder à sa signature ;

3° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront inscrits au budget primitif de l'exercice 2019.

N° 058 /06 /2018

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU
SYNDICAT DES VIGNERONS DE HEILIGENSTEIN POUR LA
REALISATION DE SENTIERS THEMATIQUES**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée et complétée en dernier lieu par la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 complétant la loi DCRA N° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- VU** le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;
- VU** le décret N°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu à l'article 10 de la Loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-4, L1111-5, L1611-4, L2311-7, L2541-12-10° et L 5211-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016, portant changement de dénomination, mise en conformité partielle des statuts et refonte statutaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** la demande introduite le 20 septembre 2018 par Monsieur le Président du Syndicat des Vignerons de Heiligenstein sollicitant une participation financière de la Communauté de Communes du Pays de Barr dans le cadre d'un projet global de création de sentiers thématiques articulé autour d'un panel d'actions à l'appui du développement de plusieurs supports sur la base d'un budget prévisionnel global de 42 000 € TTC ;

CONSIDERANT qu'au titre de sa politique relative au cadre de vie, l'EPCI détient une compétence optionnelle portant sur toute opération ou action d'intérêt communautaire destinée à favoriser l'émergence ou la mise en valeur de sites, bâtiments ou équipements remarquables au travers de cheminements ou circuits thématiques ;

CONSIDERANT que l'action envisagée par l'initiateur avec le soutien d'autres acteurs associés entre pleinement dans le champ des compétences exercées par la Communauté de Communes du Pays de Barr en revêtant un intérêt communautaire ;

SUR PROPOSITION de la Commission de l'Animation et de la Valorisation du Territoire en sa séance du 8 novembre 2018 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

l'attribution au profit du Syndicat des Vignerons de Heiligenstein en sa qualité de porteur de l'opération, d'une participation exceptionnelle fixée à 25 % du coût total du projet de réalisation de sentiers thématiques selon les objectifs et le contenu qui lui ont été présentés avec un plafond n'excédant pas 10 000 € et dont les modalités de versement seront déterminées par une convention conclue à cet effet ;

2° SOULIGNE

que la subvention sera liquidée en une seule fois sur présentation de justificatifs attestant la réalisation de l'opération ;

3° PRECISE

à cet égard que cette aide étant assimilée à une subvention d'équipement, les écritures y afférentes seront retracées à la section d'investissement selon une durée d'amortissement prévue à l'article R 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

4° AUTORISE

Monsieur le Président ou son représentant délégué à prendre toute mesure et signer tout document à cet effet ;

5° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront inscrits au budget primitif de l'exercice 2019.

N° 059 /06 /2018

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A
L'ASSOCIATION ART ET TRADITION D'EPFIG POUR LA
REALISATION D'UN PROJET DE DECOUVERTE DES ATOUS
TOURISTIQUES, CULTURELS ET VITICOLES DE LA VILLE**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée et complétée en dernier lieu par la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 complétant la loi DCRA N° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- VU** le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;
- VU** le décret N°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu à l'article 10 de la Loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-4, L1111-5, L1611-4, L2311-7, L2541-12-10° et L 5211-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016, portant changement de dénomination, mise en conformité partielle des statuts et refonte statutaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** la demande introduite le 4 octobre 2018 par Monsieur le Président de l'Association Art et Tradition d'Epfig (ARTE) sollicitant une participation financière de la Communauté de Communes du Pays de Barr dans le cadre d'un projet global de découverte des atouts touristiques, culturels et viticoles de la commune articulé autour d'un panel d'actions à l'appui du développement de plusieurs supports sur la base d'un budget prévisionnel de l'ordre de 40 000 € TTC ;

CONSIDERANT qu'au titre de sa politique relative au cadre de vie, l'EPCI détient une compétence optionnelle portant sur toute opération ou action d'intérêt communautaire destinée à favoriser l'émergence ou la mise en valeur de sites, bâtiments ou équipements remarquables au travers de cheminements ou circuits thématiques ;

CONSIDERANT que l'action envisagée par l'initiateur avec le soutien d'autres acteurs associés entre pleinement dans le champ des compétences exercées par la Communauté de Communes du Pays de Barr en revêtant un intérêt communautaire ;

SUR PROPOSITION de la Commission de l'Animation et de la Valorisation du Territoire en sa séance du 8 novembre 2018 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

l'attribution au profit de l'Association Art et Tradition d'Epfig (ARTE) en sa qualité de porteur de l'opération, d'une participation exceptionnelle fixée à 25 % du coût total du projet de réalisation de sentiers thématiques selon les objectifs et le contenu qui lui ont été présentés avec un plafond n'excédant pas 10 000 € et dont les modalités de versement seront déterminées par une convention conclue à cet effet ;

2° SOULIGNE

que la subvention sera liquidée en une seule fois sur présentation de justificatifs attestant la réalisation de l'opération ;

3° PRECISE

à cet égard que cette aide étant assimilée à une subvention d'équipement, les écritures y afférentes seront retracées à la section d'investissement selon une durée d'amortissement prévue à l'article R 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

4° AUTORISE

Monsieur le Président ou son représentant délégué à prendre toute mesure et signer tout document à cet effet ;

5° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront inscrits au budget primitif de l'exercice 2019.

**N° 060 / 06 / 2018 ADMISSIONS EN NON-VALEUR DE CREANCES
IRRECOUVRABLES – BUDGET PRINCIPAL**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1617-5, L 2541-12-9° et L5211-1 ;

VU les demandes présentées par Madame la Trésorière de Barr tendant à d'admission en non-valeur de différentes créances irrécouvrables ;

CONSIDERANT que pour les poursuites engagées pour leur recouvrement sont demeurées infructueuses ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, de l'Economie et des Services au Territoire en sa séance du 13 novembre 2018 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré ;

1° DECIDE

l'admission en non-valeur des créances opposables aux débiteurs figurant dans les tableaux suivants, et qui portent globalement sur la taxe de séjour et les redevances des activités périscolaires :

- Créances admises en non-valeur

EXERCICE	REDEVABLE	Montant en €	MOTIF
2016	0,10	RAR inférieur seuil poursuite
2016	0,65	RAR inférieur seuil poursuite
2016	15,00	RAR inférieur seuil poursuite
2016	140,00	RAR inférieur seuil poursuite
2016	70,00	RAR inférieur seuil poursuite
2016	35,00	RAR inférieur seuil poursuite
2016	10,00	RAR inférieur seuil poursuite
2016	12,00	RAR inférieur seuil poursuite
2016	8,00	RAR inférieur seuil poursuite
2016	5,00	RAR inférieur seuil poursuite
2016	30,00	RAR inférieur seuil poursuite
2016	6,00	RAR inférieur seuil poursuite
2016	5,00	RAR inférieur seuil poursuite
2016	0,80	RAR inférieur seuil poursuite
2016	0,62	RAR inférieur seuil poursuite

EXERCICE	REDEVABLE	Montant en €	MOTIF
2016	0,70	RAR inférieur seuil poursuite
2016	0,30	RAR inférieur seuil poursuite
2016	0,10	RAR inférieur seuil poursuite
2016	228,20	PV Carence
2017	15,00	RAR inférieur seuil poursuite
2017	10,00	RAR inférieur seuil poursuite
2017	10,00	RAR inférieur seuil poursuite
2017	26,00	RAR inférieur seuil poursuite
2017	74,00	RAR inférieur seuil poursuite
2017	13,00	RAR inférieur seuil poursuite
2017	15,00	RAR inférieur seuil poursuite
2017	13,00	RAR inférieur seuil poursuite
2017	5,00	RAR inférieur seuil poursuite
2017	5,00	RAR inférieur seuil poursuite
2017	5,00	RAR inférieur seuil poursuite
2017	5,00	RAR inférieur seuil poursuite
2017	10,00	RAR inférieur seuil poursuite
2017	13,00	RAR inférieur seuil poursuite
2017	5,00	RAR inférieur seuil poursuite
2017	5,00	RAR inférieur seuil poursuite
2017	0,63	Demande de renseignement négative
2017	0,40	RAR inférieur seuil poursuite
2017	0,90	RAR inférieur seuil poursuite
2017	0,10	RAR inférieur seuil poursuite
2017	0,40	RAR inférieur seuil poursuite
2017	0,03	RAR inférieur seuil poursuite
2017	0,01	RAR inférieur seuil poursuite
2018	3 685,50	Certificat d'irrecouvrabilité
2018	5,00	RAR inférieur seuil poursuite
2018	0,10	RAR inférieur seuil poursuite
2018	20,88	RAR inférieur seuil poursuite
2018	0,29	RAR inférieur seuil poursuite
2018	17,00	RAR inférieur seuil poursuite
2018	0,48	RAR inférieur seuil poursuite

- Créances éteintes

EXERCICE	REDEVABLE	Montant en €	MOTIF
2009	447,00	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ

- Total général de **4 970,19€**

2 °PRECISE

que cette disposition comptable ne constitue pas une remise de dette et ne fait ainsi pas obstacle à l'exercice d'éventuelles poursuites contentieuses ;

3° RELEVE PAR CONSEQUENT

que ces opérations feront l'objet d'un débit du C/654 « pertes sur créances irrécouvrables » pour les titres de recettes émis, respectivement pour le budget principal.

N° 061 / 06 / 2018 DECISION MODIFICATIVE DES BUDGETS DE L'EXERCICE 2018 -BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES – DM1

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-11, L2312-1 et L 5211-1 ;

VU sa délibération n° 017B/03/2018 du 27 mars 2018 portant adoption des budgets primitifs de l'exercice 2016 ;

CONSIDERANT que la réalisation de certaines opérations induit des réajustements tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement ;

CONSIDERANT qu'il convient par conséquent d'adopter une décision modificative au budget de l'exercice 2018 ;

SUR proposition de la Commission des Finances, de l'Economie et des Services au Territoire en sa séance du 13 novembre 2018 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré ;

1° APPROUVE

la **DECISION MODIFICATIVE N°1 DES BUDGETS DE L'EXERCICE 2018** conformément aux écritures figurant dans les états annexés ;

2° CONSTATE

que ces mouvements relèvent le niveau global en équilibre consolidé des crédits de dépense votés lors de l'adoption des Budgets Primitifs à 29 792 068€ en section de fonctionnement et 19 964 231€ en section d'investissement.

ANNEXE 1 A LA DELIBERATION N°061 / 06 /2018
DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET GENERAL DE L'EXERCICE 2018
Budget Principal – Par section

BUDGET PRINCIPAL - Fonctionnement	BP 2018	DM N°1	Crédits de l'exercice
011 - Charges à caractère général	2 402 250 €	-17 000 €	2 385 250 €
012 - Charges de personnel	1 995 500 €		1 995 500 €
014 - Atténuations de produits	2 450 000 €	110 000 €	2 560 000 €
65 - Autres charges de gestion courante	797 750 €	270 000 €	1 067 750 €
66 - Charges financières	88 071 €	3 000 €	91 071 €
67 - Charges exceptionnelles	8 000 €	55 000 €	63 000 €
022 - Dépenses imprévues	100 000 €	-100 000 €	0 €
Total dépenses réelles	7 841 571 €	321 000 €	8 162 571 €
042 -Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 435 000 €		1 435 000 €
023 - Virement à la section d'investissement	3 498 345 €	-861 000 €	2 637 345 €
TOTAL DES DEPENSES	12 774 916 €	-540 000 €	12 234 916 €
013 - Atténuations de charges	38 500 €		38 500 €
70 - Produits des services	1 200 000 €	-290 000 €	910 000 €
73 - Impôts et taxes	6 000 000 €	-150 000 €	5 850 000 €
74 - Dotations, subventions et participations	1 730 000 €	-93 000 €	1 637 000 €
75 - Autres produits de gestion courante	120 000 €	-10 000 €	110 000 €
77 - Produits exceptionnels	34 001 €		34 001 €
Total recettes réelles	9 122 501 €	-543 000 €	8 579 501 €
042 -Opérations d'ordre de transfert entre sections	169 000 €		169 000 €
002 - Résultat reporté ou anticipé	3 486 415 €		3 486 415 €
TOTAL DES RECETTES	12 777 916 €	-543 000 €	12 234 916 €

BUDGET PRINCIPAL - Investissement	BP 2018 + reports	DM N°1	Crédits de l'exercice
16 - Emprunts et dettes assimilées	341 000 €		341 000 €
20 - Immobilisations incorporelles	423 773 €		423 773 €
204 - Subventions d'équipement versées	1 325 000 €		1 325 000 €
21 - Immobilisations corporelles	2 158 100 €		2 158 100 €
23 - Immobilisations en cours	2 991 600 €	-861 000 €	2 130 600 €
020 - Dépenses imprévues	200 000 €		200 000 €
Total dépenses réelles	7 439 473 €	-861 000 €	6 578 473 €
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	169 000 €		169 000 €
TOTAL DES DEPENSES	7 608 473 €	-861 000 €	6 747 473 €
10 - Dotations et Fonds (sauf 1068)	50 000 €		50 000 €
13 - Subventions	530 000 €		530 000 €
001 - Résultat reporté ou anticipé	2 095 128 €		2 095 128 €
Total recettes réelles	2 675 128 €	0 €	2 675 128 €
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 435 000 €		1 435 000 €
021 - Virement de la section de fonctionnement	3 498 345 €	-861 000 €	2 637 345 €
TOTAL DES RECETTES	7 608 473 €	-861 000 €	6 747 473 €

ANNEXE 2 A LA DELIBERATION N°061 / 06 /2018
DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2018
Budget annexe Ordures Ménagères – Section de fonctionnement

B.A. ORDURES MENAGERES	BP 2018	DM N°1	Crédits de l'exercice
DEPENSE			
011 - Charges à caractère général	3 060 000 €		3 060 000 €
65 - Autres charges de gestion courante	11 000 €	33 000 €	44 000 €
66 - Charges financières	100 €		100 €
67 - Charges exceptionnelles	30 374 €		30 374 €
023 - Virement à la section d'investissement	105 €		105 €
TOTAL dépenses de fonctionnement	3 101 579 €	33 000 €	3 134 579 €
RECETTE			
70 - Produits des services	2 680 000 €		2 680 000 €
77 - Produits exceptionnels	10 001 €	33 000 €	43 001 €
013 - Atténuations de charges			0 €
002 - Résultat reporté ou anticipé	411 578 €		411 578 €
TOTAL recettes de fonctionnement	3 101 579 €	33 000 €	3 134 579 €

ANNEXE 3 A LA DELIBERATION N°061 / 06 /2018
DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2018
Budget annexe Aire d'Accueil des Gens du Voyage – Section de fonctionnement

B.A. AIRE ACCUEIL GENS DU VOYAGE	BP 2018	DM N°1	Crédits de l'exercice
DEPENSE			
011 - Charges à caractère général	60 000 €	55 000 €	115 000 €
012 - Charges de personnel	1 000 €		1 000 €
65 - Autres charges de gestion courante	2 000 €		2 000 €
67 - Charges exceptionnelles	1 989 €		1 989 €
002 - Résultat de fonctionnement reporté	10 011 €		10 011 €
042 - Opérations d'ordre transfert entre section	5 000 €		5 000 €
TOTAL dépenses de fonctionnement	80 000 €	55 000 €	135 000 €
RECETTE			
70 - Produits des services	25 000 €		25 000 €
74 - Dotations, subventions et participations	45 000 €		45 000 €
75 - Autres produits de gestion courante			0 €
77 - Produits exceptionnels	10 000 €	55 000 €	65 000 €
013 - Atténuations de charges			0 €
TOTAL recettes de fonctionnement	80 000 €	55 000 €	135 000 €

ANNEXE 4 A LA DELIBERATION N°061 / 06 /2018
DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2018
Budget annexe Gestion des activités de Camping – Section de fonctionnement

B.A. CAMPING	BP 2018	DM N°1	Crédits de l'exercice
DEPENSE			
011 - Charges à caractère général	35 000 €	12 000 €	47 000 €
012 - Charges de personnel	20 000 €		20 000 €
65 - Autres charges de gestion courante	1 000 €		1 000 €
67 - Charges exceptionnelles	1 000 €		1 000 €
042 - Opérations d'ordre transfert entre section	1 000 €		1 000 €
TOTAL dépenses de fonctionnement	58 000 €	12 000 €	70 000 €
RECETTE			
70 - Produits des services	58 000 €	12 000 €	70 000 €
74 - Dotations, subventions et participations			0 €
75 - Autres produits de gestion courante			0 €
77 - Produits exceptionnels			0 €
013 - Atténuations de charges			0 €
TOTAL recettes de fonctionnement	58 000 €	12 000 €	70 000 €

ANNEXE 5 A LA DELIBERATION N°061 / 06 /2018
DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2018
Budget annexe ZA Muckental Ouest – Section de fonctionnement

B.A. ZA MUCKENTAL OUEST	BP 2018	DM N°1	Crédits de l'exercice
011 - Charges à caractère général	175 000 €	-25 000 €	150 000 €
65 - Autres charges de gestion courante	500 €		500 €
Total dépenses réelles	175 500 €	-25 000 €	150 500 €
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	800 000 €		800 000 €
043 - Opérations d'ordre à l'intérieur de la section		25 000 €	25 000 €
TOTAL DES DEPENSES	975 500 €	0 €	975 500 €
70 - Produits des services	150 500 €		150 500 €
Total recettes réelles	150 500 €	0 €	150 500 €
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	825 000 €	-25 000 €	800 000 €
043 - Opérations d'ordre à l'intérieur de la section		25 000 €	25 000 €
TOTAL DES RECETTES	975 500 €	0 €	975 500 €

ANNEXE 6 A LA DELIBERATION N°061 / 06 /2018
DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2018
Equilibre consolidé

Sens / Section / Budget	BP 2018	DM1	TOTAL
Dépenses			
Investissement			
BUDGET PRINCIPAL	7 608 473 €	-861 000 €	6 747 473 €
BA REOM	5 760 €		5 760 €
BA AAGV	20 000 €		20 000 €
BA CAMPING	6 000 €		6 000 €
BA ZA MUCKENTAL OUEST	800 000 €		800 000 €
TOTAL	8 440 233 €	-861 000 €	7 579 233 €
Fonctionnement			
BUDGET PRINCIPAL	12 774 916 €	-540 000 €	12 234 916 €
BA REOM	3 101 579 €	33 000 €	3 134 579 €
BA AAGV	80 000 €	55 000 €	135 000 €
BA CAMPING	58 000 €	12 000 €	70 000 €
BA ZA MUCKENTAL OUEST	975 500 €	0 €	975 500 €
TOTAL	16 989 995 €	-440 000 €	16 549 995 €

Sens / Section / Budget	BP 2018	DM1	TOTAL
Recettes			
Investissement			
BUDGET PRINCIPAL	7 608 473 €	-861 000 €	6 747 473 €
BA REOM	5 760 €		5 760 €
BA AAGV	20 000 €		20 000 €
BA CAMPING	6 000 €		6 000 €
BA ZA MUCKENTAL OUEST	800 000 €		800 000 €
TOTAL	8 440 233 €	-861 000 €	7 579 233 €
Fonctionnement			
BUDGET PRINCIPAL	12 777 916 €	-543 000 €	12 234 916 €
BA REOM	3 101 579 €	33 000 €	3 134 579 €
BA AAGV	80 000 €	55 000 €	135 000 €
BA CAMPING	58 000 €	12 000 €	70 000 €
BA ZA MUCKENTAL OUEST	975 500 €	0 €	975 500 €
TOTAL	16 992 995 €	-443 000 €	16 549 995 €

ANNEXE 7 A LA DELIBERATION N°061 / 06 /2018
DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2018
Budget consolidé : BP et DM1

	BUDGET PRINCIPAL	BA OM	BA ZAE BARR (PAP)	BA ZA BERNSTEIN (PAAC)	BA AAGV	BA CAMPING	BA ZA MUCKENTAL	Consolidé
Section de fonctionnement								
Recettes réelles	8 579 501 €	2 723 001 €	2 550 000 €	0 €	135 000 €	70 000 €	150 500 €	14 208 002 €
Dépenses réelles	8 062 571 €	3 134 474 €	152 500 €	65 500 €	119 989 €	69 000 €	150 500 €	11 754 534 €
Épargne brute	516 930 €	-411 474 €	2 397 500 €	-65 500 €	15 011 €	1 000 €	0 €	2 453 467 €
Recettes totales	12 234 916 €	3 134 579 €	6 211 083 €	7 030 990 €	135 000 €	70 000 €	975 500 €	29 792 068 €
Dépenses totales	12 234 916 €	3 134 579 €	6 211 083 €	7 030 990 €	135 000 €	70 000 €	975 500 €	29 792 068 €
Section d'investissement								
Recettes réelles	2 675 128 €	0 €	231 422 €	1 272 343 €	15 000 €	5 000 €	800 000 €	4 998 893 €
Dépenses réelles	6 578 473 €	5 760 €	1 031 572 €	194 000 €	20 000 €	6 000 €	800 000 €	8 635 805 €
Recettes totales	6 747 473 €	5 760 €	4 562 655 €	7 822 343 €	20 000 €	6 000 €	800 000 €	19 964 231 €
Dépenses totales	6 747 473 €	5 760 €	4 562 655 €	7 822 343 €	20 000 €	6 000 €	800 000 €	19 964 231 €
Recettes totales	18 982 389 €	3 140 339 €	10 773 738 €	14 853 333 €	155 000 €	76 000 €	1 775 500 €	49 756 299 €
Dépenses totales	18 982 389 €	3 140 339 €	10 773 738 €	14 853 333 €	155 000 €	76 000 €	1 775 500 €	49 756 299 €

N° 062 / 06 / 2018 AUTORISATION D'ENGAGEMENT, DE LIQUIDATION ET DE MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2019

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,
à l'unanimité,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-1 alinéa 3 ;

VU ses délibérations N°017B-03-2018 du 27 mars 2018 portant adoption respectivement des Budgets Primitifs de l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT que le Budget Primitif 2019 sera soumis au vote du Conseil de Communauté lors de sa séance plénière du 1^{er} trimestre 2019 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la continuité normale de la gestion financière de la Communauté de Communes du Pays de Barr et d'honorer les dépenses d'investissement jusqu'à cette date pour faire face à des besoins d'équipement urgents ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, de l'Economie et des Services au Territoire en sa séance du 13 novembre 2018 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré,

AUTORISE

conformément à l'article L.1612-1 alinéa 3 du CGCT, Monsieur le Président, en tant qu'ordonnateur, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du prochain budget, dans la limite du quart des crédits ouverts dans cette section au titre du budget 2018, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette à raison d'un **montant global de 1 724 000 €** réparti sur le budget principal et selon l'affectation définie dans l'état annexe.

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 062 / 06 / 2018

AFFECTATION DES CREDITS AU TITRE DE L'ARTICLE L1612-1 DU CGCT

SECTION D'INVESTISSEMENT	CREDITS OUVERTS 2018	DISPONIBILITES 25% (arrondi)	AFFECTATION DES CREDITS OUVERTS AVANT LE VOTE DU BP 2019
BUDGET PRINCIPAL	<p>Chapitre 20 : 423 773 € Chapitre 204 : 1 325 000 € Chapitre 21 : 2 158 100 € Chapitre 23 : 2 991 600 €</p> <p align="center">Total : 6 898 473 €</p> <p>Pour information Chapitre 16 : 341 000 €</p>	1 724 000 €	<p>Chapitre 20 : 202 54 000 € 2031 3 000 € 2051 35 000 € 2088 14 000 €</p> <p>Chapitre 204 : 204122 326 000 € 2041411 3 000 € 2041412 3 000 €</p> <p>Chapitre 21 : 2128 170 000 € 21318 105 000 € 2135 30 000 € 2145 3 000 € 2151 13 000 € 2158 3 000 € 2182 4 000 € 2183 50 000 € 2184 111 000 € 2188 50 000 €</p> <p>Chapitre 23 : 2313 700 000 € 2317 47 000 €</p> <p align="right">Total : 1 724 000 €</p>

**N° 063 / 06 / 2018 ORGANISATION EXCEPTIONNELLE DE LA SEANCE DU
CONSEIL DE COMMUNAUTE DU MOIS DE FEVRIER 2019 AUX
ATELIERS DE LA SEIGNEURIE A ANDLAU**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et L 5211-11 ;

CONSIDERANT que le Centre d'Interprétation du Patrimoine les « Ateliers de la Seigneurie » à Andlau, ouvert au public depuis octobre 2013, constitue un équipement distinctif qui est emblématique du positionnement du Territoire de Barr « authentique et innovant » au travers de son concept même, véritable « porte d'entrée » de sa destination touristique et relais culturel investi et engagé en faveur de l'accès à la culture ;

CONSIDERANT qu'au terme de cette première période couvrant cinq années de fonctionnement, il a été mis en exergue la nécessité de poursuivre la dynamique engagée, de mettre en œuvre des nouveaux projets culturels contenant notamment des expositions temporaires attractives, d'investir dans l'innovation et de renouveler l'offre avec la recherche de nouveaux publics ;

CONSIDERANT qu'afin d'asseoir cette stratégie de poursuite, il a donc été proposé par la Commission de l'Animation et de la Valorisation du Territoire du 8 novembre 2018 de délocaliser in situ l'organisation de la prochaine séance plénière de l'assemblée communautaire qui sera précédée par une visite de l'équipement ;

CONSIDERANT que l'article L 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose à cet égard que l'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par lui dans l'une de ses communes membres ;

CONSIDERANT que la jurisprudence a précisé sur cet aspect que le Conseil de Communauté pouvait fixer par simple délibération le lieu de chacune de ses réunions sans qu'il soit nécessaire de modifier la décision constitutive de l'EPCI, sous réserve que ce lieu ne contrevienne pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permette d'assurer la publicité des séances ;

CONSIDERANT dès lors pour l'ensemble de ces motifs qu'il convient de se prononcer sur cette délocalisation exceptionnelle dans un souci de parfaite sécurité juridique des décisions qui seront adoptées lors de la séance du mois de février 2019 dans le cadre du débat d'orientation budgétaire ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré,

1° CONSENT

à l'organisation exceptionnelle de la prochaine séance du Conseil de Communauté du mois de février 2019 aux Ateliers de la Seigneurie à Andlau ;

2° SOULIGNE

que les modalités de convocation et de publicité resteront évidemment soumises aux règles de droit commun.